



DOSSIER
D'O
RORGANISATION DE
LA **G**ESTION
DU **D**OMAINE
PUBLIC ROUTIER
DÉPARTEMENTAL

30 décembre 2024

SOMMAIRE

1 – Le reglement de voirie departemental (RVD).....	4
2 – Les pouvoirs de police	5
2.1 – La police de conservation du domaine public routier departemental (dprd)	5
2.2 – La police de circulation	5
3 – Les actes de gestion du domaine public routier departemental (dprd)	6
3.1 – Les differents actes delivres.....	6
3.1.1 – Les actes de conservation du domaine public routier departemental (dprd)	6
3.1.2 – Les actes de police de circulation	12
3.2 – Constitution des arretes.....	13
3.2.1 – Les visas.....	13
3.2.2 – Les considerants	14
3.2.3 – Le corps de l'arrete.....	14
4 – Les moyens mis en œuvre	15
4.1 – Le personnel et la formation des agents	15
4.1.1 – L’instruction des actes	15
4.1.2. – La redaction des actes	15
4.1.3. – Le suivi des travaux.....	15
4.2 – L’outil informatique de gestion	15
4.2.1. – Les demandes	15
4.2.2. – La gestion de ces demandes	16
5 – Suivi de l’activite.....	16

Préambule

Selon l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) et l'article L.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des Départements, des Métropoles et des Communes affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Ainsi, le Conseil départemental est le gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental (DPRD), c'est-à-dire les Routes Départementales (RD), constituées des chaussées et de leurs dépendances (cf. article L.2111-3 du CGPPP).

A ce titre, il se doit de connaître son patrimoine, ses emprises et son trafic, puis de s'assurer de l'efficacité de son réseau en maîtrisant son exploitation et en veillant en particulier à ce que son utilisation se fasse en toute sécurité.

La gestion du DPRD consiste alors à définir les emprises de son domaine, à le conserver en le préservant autant que possible de toute dégradation, notamment lors d'interventions de tiers, à en assurer l'entretien ainsi qu'à y régler la circulation des usagers pour que celle-ci se fasse dans les meilleures conditions de sécurité.

Il est à rappeler que le DPRD ne se limite pas qu'à son emprise de surface au sol. En effet, à l'aplomb de cette emprise, le sous-sol fait également partie du DPRD sans limite de profondeur. De même, la domanialité en hauteur s'étend jusqu'à la limite d'utilisation.

Les décisions en matière de voirie prennent la forme d'arrêtés de la Présidente du Conseil Départemental (PCD) et/ou du Maire lorsqu'elles relèvent de leur autorité respective. Certaines exceptions à cette règle concernent les routes à grande circulation sur lesquelles le Préfet détient des pouvoirs destinés à appliquer ces décisions.

Les arrêtés concernent soit la police de conservation du DPRD se référant au Code de la Voirie Routière (CVR), soit la police de la circulation se référant au Code de la Route (CR).

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le CGPPP, le Code de l'urbanisme (pour les questions d'accès), le Code pénal, la loi sur les libertés et responsabilités locales peuvent être consultés pour argumenter.

A l'appui du Règlement de Voirie Départemental (RVD), il est envisagé de synthétiser en un document unique servant de référence, les diverses instructions et les différents modèles à utiliser. Il incombe en effet au maître d'ouvrage représenté par la Direction des routes et des mobilités :

- d'arrêter les moyens attribués et l'organisation à mettre en place pour délivrer les actes de gestion du domaine public en s'assurant de leur sécurité juridique ;
- de définir sa politique de communication vers les usagers pour l'établissement des diverses demandes ;
- d'évaluer périodiquement l'ensemble de son action.

Le présent document a pour objectif de cadrer et d'harmoniser la production des actes de gestion du DPRD, de mettre en avant les bonnes pratiques sur le fond et sur la forme des documents émis par les différents services, essentiellement les Services Territoriaux d'Aménagement (STA), et de les mutualiser tout en appliquant les règles définies dans le RVD.

1 – Le règlement de voirie départemental (RVD)

Le RVD est établi en référence à l'article R.141-14 du CVR, transposable aux Conseils départementaux par l'article R.131-11 du même code. Il est ainsi disposé que le RVD soit établi par le Conseil départemental après avis d'une commission présidée par le/la PCD, ou son représentant, et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voiries départementales.

Ainsi, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a approuvé la dernière version de son RVD lors de la session de l'Assemblée départementale du 3 décembre 2021.

Le RVD spécifie les conditions de conservation du DPRD en détaillant les dispositions administratives et techniques imposées à toute occupation de ce domaine qui peut mettre en cause son intégrité : exécution de travaux ou chantiers, stationnement (occupation superficielle telle qu'un échafaudage, commerce ambulante, dépôt de bois, etc.), sécurité et circulation.

Le RVD constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le DPRD, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, des collectivités, mais aussi des services gestionnaires du DPRD qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Version approuvée
par l'Assemblée départementale
le 3 décembre 2021*

2 – Les pouvoirs de police

En vertu de l'article L.3221-4 du CGCT, « *le Président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département* ».

Ainsi, la PCD détient les pouvoirs de police de conservation du domaine public sur les RD, en et hors agglomération, ainsi que les pouvoirs de police de circulation sur les RD, mais uniquement hors agglomération.

NB : dans ce dernier cas, si la RD est classée à grande circulation, alors un avis du Préfet est nécessaire.

2.1 – La police de conservation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD)

Sur les RD, la conservation du DPRD est du seul ressort de la PCD et les décisions doivent être complètement dissociées de celles afférentes au pouvoir de police de la circulation, y compris pour une même affaire.

Relèvent de cette rubrique, les préoccupations relatives à la délimitation de l'assiette du DPRD et à la préservation de l'intégrité de la route, inhérentes soit à sa capacité à supporter sans dommage certaines charges (limitation de tonnage, barrière de dégel), soit aux sujétions liées à la mise en place et à la gestion d'ouvrages appartenant à des tiers (réseaux).

En ce qui concerne les délimitations d'assiette du DPRD, celles-ci prennent obligatoirement la forme d'un arrêté individuel d'alignement qui ne peut être délivré, sur sa demande, qu'au propriétaire de la (ou des) parcelle(s) riveraine(s) à aligner (cf. article L.112-1 du CVR).

Lorsque la décision concerne l'occupation avec une emprise sur le DPRD, elle relève, en général, de la permission de voirie. Ceci étant, dans le cas d'une occupation pour des réseaux essentiellement liés au transport et à la distribution de l'électricité ou de gaz, leurs concessionnaires sont alors des occupants de droit du DPRD. Alors, la décision **doit** être formalisée par un accord technique (sur les modalités de mise en place de l'ouvrage : localisation, profondeur, creusement et remblaiement de la tranchée, réfection de la chaussée, etc.).

Dans tous les cas, les décisions seront prises en appui du RVD qui définit les règles techniques et administratives des différentes occupations du DPRD.

2.2 – La police de circulation

En vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, le maire détient l'autorité pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur tout le territoire de la commune, y compris sur le DPRD hors agglomération.

En revanche, au vu de l'article L.2213-1 du CGCT, ainsi que de l'article L.3221-4 du même code, le pouvoir de police de circulation est exercé par le maire sur les RD à l'intérieur de l'agglomération et par la PCD sur les RD hors agglomération et s'applique à toutes les mesures temporaires ou permanentes permettant d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Cas particulier des RD classées à Grande Circulation (RGC)

Sur les RGC, l'article L.110-3 du CR stipule que « *Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret* ».

Aussi, l'article R.411-8 du CR indique notamment : « *Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire sont pris après avis du préfet* ».

Au vu de ces articles, tous les arrêtés de circulation pris sur des RGC devront faire l'objet d'une consultation des services de l'État avant leur signature.

De plus, l'article R.411-18 du CR confère au Préfet l'autorité pour interdire la circulation de certaines catégories de véhicules sur le réseau routier, sans préciser le statut des routes concernées, mais tout en précisant préalablement que ces dispositions ne font pas obstacle au droit conféré à la PCD par l'article R.411-8 du CR énoncé ci-avant.

En outre, l'article R.411-8-1 du CR, et en vertu de l'article L.110-3 du même code (cf. ci-dessus), indique que « *les projets qui doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée* ». De ce fait, tout aménagement ou modification d'une RD classée à grande circulation devra faire l'objet d'une validation des services de l'État.

Par la suite, si un arrêté de circulation temporaire (réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux) et/ou permanent (réglementation permanente de la circulation nécessaire suite à la création d'un aménagement) est nécessaire, celui-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un avis favorable de la part du Préfet.

3 – Les actes de gestion du Domaine Public Routier Départemental (DPRD)

La gestion du DPRD consiste à conserver ce domaine en le préservant autant que possible de toute dégradation, notamment lors d'interventions de tiers, et à veiller que la circulation des usagers puisse se faire en toute sécurité.

Une occupation privative du DPRD est possible mais doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la personne publique gestionnaire du domaine concerné. L'article L.2122-1 du CGPPP stipule notamment « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public* ».

Par conséquent, et conformément à l'article R.2122-1 du CGPPP, toute occupation du DPRD doit faire l'objet d'une autorisation de voirie par un acte unilatéral ou contractuel (convention) délivré par le Département qui peut, par ailleurs, engendrer la perception d'une redevance.

A noter qu'il existe des occupants de droit que sont les concessionnaires de services publics de transport et/ou de distribution d'électricité, de gaz, de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarés d'utilité publique, ainsi que les oléoducs. Ces occupants de droit sont autorisés à occuper le DPRD pour installer leurs ouvrages, mais doivent cependant déclarer leurs travaux et se conformer aux prescriptions qui leur seront délivrées.

Les actes délivrés dans le cadre de la gestion du DPRD relèvent donc des pouvoirs de police de conservation du DPRD et de police de la circulation.

3.1 – Les différents actes délivrés

3.1.1 – Les actes de conservation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD)

La gestion du DPRD ayant pour principal objectif de délimiter son emprise vis-à-vis des parcelles privées riveraines, et de maintenir ce domaine dans le meilleur état possible, afin d'en assurer sa conservation et son intégrité, différents actes peuvent, pour cela, être délivrés selon les cas :

⇒ L'arrêté de voirie portant alignement

Outre le fait que l'article L.112-1 du CVR définit que l'alignement ne peut être délivré qu'au(x) propriétaire(s), il indique aussi clairement que : « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel* ».

Par conséquent, si un propriétaire en fait la demande, la PCD doit lui délivrer un arrêté individuel d'alignement indiquant la limite entre le DPRD et la propriété privée au droit de sa (ou ses) parcelle(s).

Cette demande doit être adressée au Département par courrier libre ou avec le formulaire en annexe 1-1 disponible sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse <https://www.touraine.fr>, accompagné d'un plan de situation et d'un extrait cadastral de la (ou des) parcelle(s) à aligner. Le Département délivrera alors l'arrêté individuel d'alignement (annexe 1-2 ou 1-3) dans un délai d'un mois après réception de la demande.

Remarque : l'alignement est parfois demandé par des tiers, autres que le(s) propriétaire(s), comme par exemple un notaire qui effectue cette démarche dans le cadre d'une cession de propriété. Le demandeur n'étant pas le propriétaire, la réponse ne pourra alors pas faire l'objet d'un arrêté individuel d'alignement. Seul un renseignement

sur l'alignement, sans aucune valeur juridique et donc non opposable, sera donné par simple courrier (annexe 1-4).

Rappel : une procédure spécifique a été mise en place en 2022, entre le Département et les cabinets de géomètres-experts d'Indre-et-Loire (annexe 1-5), afin de clarifier les démarches dans le cadre des délimitations des propriétés privées vis-à-vis du DPRD, avec matérialisation (bornage) ou pas, à la demande des propriétaires riverains. Aussi, et selon les cas, l'arrêté d'alignement correspondant (annexe 1-6, 1-7, 1-9 ou 1-10) sera délivré au(x) propriétaire(s) et dont un exemplaire original sera notifié par courrier (annexe 1-8 ou 1-11) à chaque propriétaire.

⇒ **L'arrêté de voirie portant permission de voirie** :

La permission de voirie est un acte établi unilatéralement par le gestionnaire de la voirie autorisant l'occupation de tout ouvrage fixe avec ancrage, à priori de manière définitive, dans l'emprise du DPRD et fixant les modalités d'occupation et les prescriptions à respecter (sauf pour les occupants de droit).

La permission de voirie concerne généralement les travaux sur les différents réseaux d'eaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), le réseau de télécommunications, les aménagements en agglomération, les accès riverains.

Ceci étant, la durée de validité de la permission de voirie est de 15 ans, reconductible sur demande expresse sauf pour les accès riverains où la reconduction est tacite tant que l'accès reste existant et que le propriétaire reste le même.

Elle doit être **délivrée seulement au maître d'ouvrage** des travaux, propriétaire de l'ouvrage occupant le DPRD, et peut engendrer la perception de redevances selon le barème en annexe 12 du RVD.

Il est à noter que la permission de voirie est délivrée à titre **précaire et révocable**. Cela signifie que l'administration peut retirer cette autorisation par exemple en cas de :

- non-respect des conditions techniques établies,
- non-respect des conditions financières (redevances),
- non-respect du délai fixé,
- aménagement du DPRD nécessitant le déplacement ou le retrait de l'ouvrage autorisé à occuper ce domaine.

La demande de permission de voirie doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voie par courrier libre ou avec le formulaire CERFA n°14023*01 (annexe 2), deux mois avant le début des travaux (au minimum un mois pour travaux non programmés à courte échéance) et accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, ...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle, ainsi que des profils en travers (sauf pour les demandes d'accès riverains),
- un calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation (sauf pour les demandes d'accès riverains),
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations (sauf pour les demandes d'accès riverains).

Pour faciliter la compréhension du projet, des pièces complémentaires peuvent être exigées à l'intervenant.

La décision est notifiée sous forme d'un arrêté (annexe 3-1, 3-2, 3-3, 3-4 ou 3-5) à l'intervenant dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

NB : l'avis du Maire est obligatoire lorsque le projet est situé en agglomération et concerne les trottoirs et les aménagements communaux sur chaussée.

Le cas échéant, la révocation d'une permission de voirie devra se faire avec l'arrêté en annexe 3-6, 3-7 ou 3-8.

⇒ **L'arrêté de voirie portant accord technique de voirie :**

L'accord technique de voirie est un acte qui autorise l'intervention des concessionnaires occupants de droit sur le DPRD. L'article L.113-3 du CVR indique que ces concessionnaires sont les exploitants de réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz, ainsi que les exploitants des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

Leur statut d'occupant de droit ne les soumet pas à l'obtention d'une permission de voirie. Ceci étant, préalablement à la réalisation de leurs travaux, ces concessionnaires doivent en informer le gestionnaire de voirie, puis respecter les prescriptions qui seront émises.

Notamment en ce qui concerne les réseaux de transport ou de distribution d'électricité, les articles R.323-25 et R.323-26 du Code de l'Énergie fixent clairement les conditions dans lesquelles ces consultations doivent être réalisées. Le dossier lié à l'article R.323-25 est pour les travaux sur réseau électrique de basse tension < 50 kilovolts et/ou d'une longueur < 3 kilomètres. Si une des deux conditions n'est pas respectée, le dossier devient alors lié à l'article R.323-26.

La demande d'accord technique de voirie doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voie par courrier libre ou avec le formulaire CERFA n°14023*01 (annexe 2), un mois avant le début des travaux lorsque ceux-ci sont programmables et prévisibles. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante. Ces plans doivent faire figurer les noms des rues, les tracés des chaussées, trottoirs et limites de propriétés,
- la date prévisionnelle de démarrage,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des travaux.

Cependant, dans le cas de travaux urgents et/ou non prévisibles, le délai de la demande peut être ramené à deux semaines avant le début des travaux. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante,
- l'entreprise chargée des remblayages,
- l'entreprise chargée des réfections de chaussées.

La délivrance de cet accord est notifiée sous forme d'un arrêté (annexe 4-1, 4-2 ou 4-3) à l'intervenant sous réserve du respect des principes suivants :

- l'implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du DPRD,
- la mise en œuvre des prescriptions techniques conformes au RVD,
- l'étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage dans le sol,
- le maintien de zones de visibilité suffisantes,
- la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

NB : dans tous les cas, l'avis du Maire est obligatoire lorsque le projet est situé en agglomération et concerne les trottoirs et les aménagements communaux sur chaussée.

Le cas échéant, la révocation d'un accord technique de voirie devra se faire avec l'arrêté en annexe 3-6, 3-7 ou 3-8.

⇒ **L'arrêté de voirie portant permission de voirie pour les accès aux points de ventes d'hydrocarbures :**

Les points de vente d'hydrocarbures peuvent nécessiter des pistes d'accès (entrées et sorties) depuis le DPRD. L'autorisation d'installer ces distributeurs de carburant et ces pistes pour y donner accès, mais également le renouvellement d'une autorisation concernant une installation existante ou son transfert à un autre propriétaire, doit faire l'objet d'une permission de voirie et peut engendrer la perception d'une redevance selon le barème en annexe 12 du RVD.

Cette autorisation est établie pour l'occupation du DPRD par les pistes d'accès menant à un terrain destiné à un usage économique direct pour les usagers. La destination de ces accès est donc au bénéfice d'une activité commerciale et de cette situation particulière, la redevance portera sur le nombre d'appareils de distribution de carburant.

La durée de validité de la permission de voirie pour ces installations est de 5 ans, reconductible sur demande expresse et après vérification de la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation concernant l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

La demande initiale, de renouvellement, de transfert ou de retrait d'autorisation doit être faite par courrier libre adressé au Département.

Dans le cas d'un renouvellement, d'un transfert ou d'un retrait de l'autorisation, la demande devra être accompagnée du formulaire en annexe 5-3 complété. Il est bon de rappeler que le renouvellement d'une autorisation doit être adressé au moins trois mois avant la fin de la validité de l'autorisation en cours. Cependant, en cas d'oubli du bénéficiaire, le courrier en annexe 5-2 pourra lui être transmis. A noter par ailleurs qu'en cas de cession de l'activité, le courrier en annexe 5-6 devra être envoyé au propriétaire afin de s'assurer de la mise en conformité des installations.

Quoiqu'il en soit, et dans toutes les situations, la décision est notifiée sous forme d'un arrêté (annexe 5-1, 5-4, 5-5 ou 5-7) au propriétaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

NB : l'avis du Maire est obligatoire lorsque le projet est situé en agglomération et concerne les trottoirs et les aménagements communaux sur chaussée.

⇒ **La convention d'occupation temporaire de voirie** :

La convention d'occupation temporaire de voirie est un contrat entre l'occupant et le Département autorisant l'occupation du DPRD sous certaines conditions (techniques, financières et juridiques).

Elle est établie de préférence à une permission de voirie pour définir les obligations respectives de chaque contractant et lorsque les installations affectent l'emprise du DPRD, présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur.

Elle permet, après avoir établi la nature de l'occupation, de transférer et/ou de partager la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités, les interventions ou l'entretien d'une partie du domaine public.

Important : au vu des éléments contractuels éventuels indiqués ci-dessus, la convention d'occupation temporaire devra faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Un modèle de convention type figure en annexe 6.

⇒ **L'arrêté de voirie portant permis de stationnement** :

Le permis de stationnement est un acte qui autorise les occupations superficielles, sans ancrage, de tous genres, demandées par une entreprise ou un particulier. Le stationnement ne doit pas modifier le DPRD. Il est délivré par le détenteur du pouvoir de police de la circulation, à savoir le Maire pour les RD en agglomération et la PCD pour les RD hors agglomération.

La demande de permis de stationnement, pour une occupation située hors agglomération, doit être adressée par l'intervenant au Département par le biais du formulaire CERFA n°14023*01 (annexe 2), deux mois avant le début de l'occupation, et doit être accompagnée :

- d'une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation ;
- d'un plan de situation et de délimitation de l'occupation ;
- d'une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée sous forme d'un arrêté (annexe 7) à l'intervenant dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

⇒ **Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) :**

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement, a activé une réforme de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux suite à de trop nombreux accidents.

De nouvelles procédures (schéma simplifié en annexe 8-1), avec de nouveaux documents, ont été mises en place afin de renforcer les contrôles et les sanctions applicables aux responsables des projets et exécutants des travaux ne respectant pas ces procédures.

▀ La Déclaration de projet de Travaux (DT)

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une DT, au moyen du formulaire CERFA n°14434*03 (annexe 8-2), à tous les exploitants d'ouvrages, c'est-à-dire tous les gestionnaires de réseaux, afin de connaître l'existence et surtout l'emplacement précis de leurs réseaux respectifs. La DT doit indiquer l'emplacement, la nature et la date prévue des travaux à réaliser.

Les délais de réponse à la DT dont disposent les exploitants concernés sont, à partir de la date de réception de la DT :

- de 9 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration dématérialisée (en ligne),
- de 15 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration non dématérialisée (par courrier papier).

Les gestionnaires des réseaux concernés doivent répondre à cette déclaration par le biais du formulaire CERFA n°14435*04 (annexe 8-3) en y indiquant :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage.

A noter que les réponses (récépissés) aux DT sont valables 3 mois. Si la commande des travaux n'est pas signée dans les 3 mois suivant la date du récépissé, le maître d'ouvrage devra alors renouveler sa DT.

▀ La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Lorsqu'un exécutant de travaux est prêt à réaliser son chantier, il doit alors établir une DICT, au moyen du formulaire CERFA n°14434*03 (annexe 8-2), à envoyer à tous les gestionnaires de réseaux. L'objectif de la DICT est de confirmer les réponses apportées aux DT établies par le maître d'ouvrage.

Les délais de réponse à la DICT dont disposent les exploitants concernés sont, à partir de la date de réception de la DICT :

- de 7 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration dématérialisée (en ligne),
- de 9 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration non dématérialisée (par courrier papier).

Les gestionnaires des réseaux concernés doivent répondre à cette déclaration par le biais du formulaire CERFA n°14435*04 (annexe 8-3) en apportant à l'exécutant des travaux toutes les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Le récépissé devra détailler les points suivants :

- la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés,
- les précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages,
- la référence des chapitres du guide technique pour la réalisation des travaux applicables s'il y a lieu,
- les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

A noter qu'une nouvelle DICT sera nécessaire dans les cas suivants :

- si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 mois à compter de la date de la DICT initiale,
- s'il y a une interruption des travaux pour une durée de plus de 3 mois,
- si la durée des travaux dépasse 6 mois (durée maximum de validité d'une DICT),
- si la durée des travaux s'avère être supérieure à celle annoncée dans la DICT.

▣ Les DT-DICT conjointes

Il peut être possible que l'exécutant des travaux établisse, d'un commun accord avec le responsable du projet, une DT-DICT conjointe, au moyen du formulaire CERFA n°14434*03 (annexe 8-2), dans les cas de travaux de courte durée et de faible ampleur (travaux d'environ 1 semaine et d'une faible superficie comme, par exemple, la pose de signalisation). La DT-DICT conjointe peut également être établie s'il n'y a aucun doute sur la localisation des réseaux souterrains ou lorsque le responsable du projet est également l'exécutant des travaux.

Les délais de réponse à la DT-DICT conjointe dont disposent les exploitants concernés sont les mêmes que pour la DICT, à savoir :

- de 7 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration dématérialisée (en ligne),
- de 9 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration non dématérialisée (par courrier papier).

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre à la DT-DICT conjointe au moyen d'un récépissé CERFA n°14435*04 (annexe 8-3) qui permet de détailler :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

Les réponses aux DT-DICT conjointes sont valables 3 mois. La DT-DICT conjointe doit être renouvelée dans les cas suivants :

- si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 mois à compter de la date de la DICT initiale,
- si les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées,
- s'il y a une interruption des travaux pour une durée de plus de 3 mois,
- si la durée des travaux dépasse 6 mois (durée maximum de validité d'une DICT),
- si la durée des travaux s'avère à être supérieure à celle annoncée dans la DICT.

▣ Les Avis de Travaux Urgents (ATU)

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence justifiée par des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

En fonction du degré d'urgence des travaux, deux procédures peuvent être appliquées pour contacter rapidement les exploitants de réseaux sensibles :

- si le délai d'intervention est inférieur à 24h : les exploitants de réseaux sensibles doivent impérativement être contactés par téléphone sur leur numéro d'urgence, accessible dans le guichet unique, avant le début du chantier. Pour assurer le suivi de l'intervention, il est nécessaire d'envoyer le formulaire CERFA n°14523*03 (annexe 8-4), en remplissant la partie « Avis informatif ». Cet envoi peut être postérieur aux travaux.
- si le délai d'intervention est supérieur à 24h : le formulaire ATU peut être envoyé aux exploitants de réseaux sensibles par voie dématérialisée avant les travaux en remplissant le volet « Demande d'information ». Cet envoi dispense le responsable de projet de l'appel téléphonique. L'exploitant doit obligatoirement envoyer sa réponse au plus tard ½ journée avant le début des travaux.

Cet avis peut être adressé en outre au Préfet lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants concernés dans des délais compatibles (dans la demi-journée) avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Attention : les travaux non programmables à l'avance, mais ne répondant pas aux critères d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DT-DICT conjointe, mais en aucun cas de la procédure d'urgence avec ATU.

⇒ **Avis sur les documents d'urbanisme** :

Le Département est régulièrement consulté, via le site internet <https://avisau.cohesion-territoires.gouv.fr>, lors de l'instruction des documents d'urbanisme déposés auprès des mairies. Il se doit de donner un avis, en utilisant le document en annexe 9, sur ces dossiers notamment concernant la sécurité des accès et, éventuellement, sur les écoulements des eaux pluviales et usées.

Sur ce dernier point, il ne peut se prononcer que sur les Permis de Construire (PC) et sur les Permis d'Aménager (PA) pour les lotissements. Si on a des informations sur ce point dans les dossiers de Certificat d'Urbanisme (CU) ou de Déclaration Préalable (DP), on peut également donner un avis.

Ceci étant, l'objet principal de ces consultations reste la sécurité des accès sur les routes départementales.

⇒ **Avis sur les manifestations sportives** :

Le Département est aussi régulièrement consulté, via le site internet <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, sur l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur le DPRD. L'objet de cette consultation est, tout d'abord, de s'assurer que les manifestations puissent se dérouler en toute sécurité. Notre rôle est alors de renseigner l'organisateur sur la présence éventuelle de travaux sur l'emprise de la manifestation ou si des dégradations sont constatées et dont les réparations ne pourront pas être réalisées avant la manifestation.

Ensuite, il conviendra le cas échéant d'autoriser la modification des conditions normales de circulation, par la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire, selon les besoins de la manifestation. Il existe quatre principes généraux de régimes de circulation qui peuvent être mis en place :

- le strict respect du Code de la route : la priorité de passage sur le DPRD est laissée aux usagers dans les conditions normales de circulation. Aucun arrêté de circulation n'est alors nécessaire ;
- la notion de priorité de passage : afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, l'ordre des priorités peut momentanément être modifié par la présence de signaleurs. Un arrêté de circulation est nécessaire afin d'autoriser les signaleurs à arrêter temporairement la circulation (annexe 10-1 ou 10-2) ;
- l'usage exclusif temporaire de la chaussée : sous ce régime, les usagers devront systématiquement laisser la priorité aux participants de la manifestation. D'ailleurs, dans le cas par exemple d'une course cycliste dont le parcours forme une boucle, il pourra également être précisé que les usagers, après avoir laissé la priorité aux participants, pourront circuler en suivant le sens de la course et ceci afin d'éviter que des usagers se retrouvent en contre-sens face aux participants. Ces situations nécessitent donc un arrêté de circulation (annexe 10-3 ou 10-4) ;
- l'usage privatif de la chaussée : ce régime désigne une fermeture complète des voies à la circulation publique. Les routes ne restent ouvertes que pour le passage des participants à la manifestation. Un arrêté de circulation est donc impératif dans ce cas (annexe 10-5 ou 10-6).

3.1.2 – Les actes de police de circulation

Le détenteur du pouvoir de police de circulation est l'autorité compétente pour mettre en place des mesures de police en imposant des prescriptions sur la circulation, voire de la restreindre. Ces autorités sont définies dans le tableau en annexe 11-1.

Il est à noter les cas particuliers des voies classées à grande circulation pour lesquelles le Préfet a un rôle à jouer. Ce rôle est d'ailleurs prépondérant dans le cas de modifications de régimes de priorité avec une voie classée à grande circulation (voir tableau en annexe 11-2), où l'avis du Préfet est conforme (article R.415-8 du CR) et doit être scrupuleusement suivi.

Dans tous les cas, ces mesures sont prises avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies. Ces dispositions peuvent être permanentes ou temporaires et doivent systématiquement faire l'objet d'arrêtés de circulation.

▣ **Les arrêtés de circulation permanents**

Les arrêtés de circulation permanents (dont certains modèles sont en annexes 11-4 à 11-20) sont délivrés afin d'instaurer des modifications permanentes des conditions normales de circulation, dans le but d'assurer la sécurité routière et/ou la sauvegarde du patrimoine routier, telles que (liste non exhaustive) :

- une limitation de vitesse,
- une zone 30,
- une zone de rencontre,
- une limitation de tonnage,
- une autre limitation de circulation (hauteur ou largeur limitée),
- un régime de priorité aux intersections,
- une interdiction (ou autre réglementation) du stationnement,
- les limites de l'agglomération,
- un sens de circulation prioritaire, voire en sens unique,
- une interdiction de dépassement,
- une interdiction de tourner.

Les arrêtés de circulation permanents doivent faire l'objet d'une diffusion aux destinataires figurant dans l'annexe 11-38.

Important : il est de rappeler que la gestion des arrêtés permanents (de la rédaction à la signature) doit se faire via l'outil Webdelib en place au Conseil départemental. Cette gestion, intégralement dématérialisée, permet au Service des Assemblées de répondre simplement à l'obligation de publication de ces arrêtés dans le recueil des actes administratifs du Département.

A noter que les arrêtés permanents doivent être abrogés en cas de suppression des mesures instaurées. Cette abrogation intervient par arrêté en annexe 11-21, 11-22, 11-23 ou 11-24.

▣ **Les arrêtés de circulation temporaires**

Les arrêtés de circulation temporaires (dont certains modèles sont en annexes 11-25 à 11-32) sont délivrés afin d'instaurer des modifications temporaires des conditions normales de circulation, notamment lors de travaux ou de manifestations locales. Ces arrêtés ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers, en adaptant la circulation au contexte imposé par les travaux ou la manifestation, en instaurant (liste non exhaustive) :

- une circulation en alternat (par feux tricolores, manuel avec piquets K10, par panneaux B15 et C18),
- une interdiction totale ou partielle (poids lourds uniquement par exemple) de la circulation, une déviation devra alors être mise en place,
- une limitation temporaire de vitesse,
- une autre modification des conditions normales de circulation.

Les arrêtés de circulation temporaires doivent faire l'objet d'une diffusion aux destinataires figurant dans l'annexe 11-37.

A noter que les arrêtés temporaires doivent être abrogés en cas de non-utilisation ou de retrait de l'autorisation. Cette abrogation intervient par arrêté en annexe 11-33, 11-34, 11-35 ou 11-36.

3.2 – Constitution des arrêtés

Un arrêté doit être motivé et rédigé de façon claire et avec le maximum de précisions regroupées sous trois catégories de mentions que sont les visas, les considérants puis le corps de l'arrêté.

3.2.1 – Les visas

Les visas indiquent les textes en application desquels l'arrêté est pris. L'absence d'un visa ne peut pas entraîner l'annulation de l'acte mais il est fortement recommandé de viser les textes afin d'asseoir la motivation de la décision.

Les visas sont à indiquer en respectant une hiérarchie des textes, à savoir :

1. les signataires de l'arrêté (« *La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire* » par exemple) ;
2. les codes (Code de la route, Code de la voirie routière, etc.) ;
3. les lois ;
4. les décrets ;
5. les arrêtés ;
6. les délibérations du CD (séance d'élection de la PCD, approbation du règlement de voirie) ;
7. les arrêtés de délégation de signature ;
8. les avis à consulter le cas échéant ;
9. la demande ayant conduit à la prise de l'arrêté.

Il conviendra de viser les textes dans leur portée générique, sans les articles précisément concernés, afin de ne pas en oublier et de garantir la légitimité de l'acte.

3.2.2 – Les considérants

Les considérants précisent et justifient l'arrêté, ce qui en font des éléments déterminants de sa validité. Ils indiquent les mesures qui sont prises dans l'arrêté, ainsi que les raisons qui ont conduit à prendre cette décision.

Les considérants doivent comporter au moins deux items :

- le constat et la justification de la nécessité d'une disposition ;
- l'affirmation de l'adaptation de la mesure concernée au problème à résoudre auxquels on peut en associer un troisième, qui énonce que cette mesure ne comporte pas « d'effet secondaire indésirable ».

3.2.3 – Le corps de l'arrêté

Il s'agit de la partie constituée d'articles dont le but est d'exprimer clairement et le plus précisément possible le contenu de l'arrêté.

Pour cela, le premier article doit mentionner son objet en énonçant clairement la (ou les) mesure(s) prise(s) et leur(s) date(s) d'effet.

A noter que, si des exceptions à la règle générale établie par le premier article sont compatibles avec les motivations de l'arrêté, on doit les énumérer avec précision dans un article spécifique, en prenant soin de vérifier que leur justification est clairement établie dans les considérants.

Les articles suivants indiquent les dispositions complémentaires :

- la signalisation à mettre en place. Il pourra convenir de préciser que le demandeur, lorsqu'il s'agit d'une mesure temporaire prise dans son intérêt, est le payeur, ce qui aura au moins comme vertu de clarifier la situation et d'éviter toute ambiguïté,
- l'affichage de l'arrêté (pour les arrêtés de circulation temporaires),
- leur publication (pour les arrêtés de circulation permanents),
- les poursuites encourues en cas d'infraction,
- les utilisations éventuelles des données personnelles dans le Règlement général sur la protection des données,
- les possibilités de recours (sauf pour les arrêtés de circulation temporaires).

Les arrêtés conjoints :

Si le champ d'action de la mesure prise concerne plusieurs autorités détentrices des pouvoirs de police de circulation, l'arrêté sera alors cosigné par toutes les autorités concernées. Ce cas peut être le plus souvent rencontré si la mesure concerne une RD, en et hors agglomération, où l'arrêté devra alors être conjoint entre la Commune et le CD.

4 – LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

4.1 – Le personnel et la formation des agents

Afin de pouvoir assurer la gestion du DPRD, les agents qui en sont chargés doivent assurer les missions liées à la police de la conservation de ce domaine et à la police de circulation. L'exécution de ces tâches est alors réalisée en trois étapes.

4.1.1 – L'instruction des actes

Afin de pouvoir procéder à l'instruction des actes de gestion du domaine public (autorisations de voirie, avis d'urbanisme, arrêtés de circulation, etc.), il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance de la réglementation relative à la gestion du DPRD.

Afin de les acquérir et de les consolider, des formations sont disponibles dans le catalogue du CNFPT et notamment celles intitulées :

- « La gestion du domaine public routier »,
- « La gestion du domaine public : approfondissement »,
- « La lecture des plans en voirie »,
- « Les connaissances techniques de base en voirie et réseaux divers (VRD) ».

Il est important de rappeler que la délivrance des actes nécessite une instruction sur le terrain par un (ou des) agent(s) formé(s) à cette mission. Il s'agit donc de compléter les formations indiquées ci-dessus par celle dénommée « La gestion du domaine public : module terrain ».

4.1.2. – La rédaction des actes

Les actes rédigés dans le cadre de la gestion du DPRD sont opposables, ont une réelle valeur juridique et engagent ainsi la responsabilité de la collectivité. Par conséquent, leur rédaction doit être claire et réalisée de façon très rigoureuse. Le CNFPT propose la formation appelée « Les arrêtés et conventions de voirie » qui aidera fortement à rédiger des actes qui répondront au maximum à ces critères.

4.1.3. – Le suivi des travaux

Une fois les autorisations délivrées, il s'agit de s'assurer que les conditions et prescriptions édictées dans les actes soient bien respectées par les bénéficiaires autorisés à occuper le DPRD.

Cela se résume à faire respecter la réglementation en matière de police de la conservation du domaine public, notamment en réalisant des contrôles des travaux réalisés par les tiers. Dans ce cadre, il sera alors nécessaire de suivre la formation du CNFPT intitulée « Le remblayage et le compactage des tranchées ».

4.2 – L'outil informatique de gestion

4.2.1. – Les demandes

Afin que les différentes demandes puissent être établies par les divers occupants du DPRD ou par les riverains, des formulaires sont mis à disposition sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.touraine.fr>), à savoir :

- le CERFA n°14023*01 pour les demandes d'autorisations de voirie (annexe 2),
- le CERFA n°14024*01 pour les demandes d'arrêtés de circulation (annexe 11-3),
- le formulaire de notre collectivité pour les demandes d'alignement (annexe 1-1).

Ces formulaires dûment complétés devront ensuite être adressés par le demandeur au Service Territorial d'Aménagement (STA) compétent. Pour les guider, une information complémentaire expliquant cette démarche

figure également sur le site internet, accompagnée d'une carte illustrant la répartition territoriale des STA tout en indiquant leurs coordonnées.

4.2.2. – La gestion de ces demandes

Afin d'instruire les demandes reçues, chaque STA applique son organisation et dispose de ses fiches d'instruction.

Pour la rédaction, les actes délivrés à la Direction des Routes et des Mobilités (DRM) doivent être uniformes dans les différents services. Ainsi, les modèles d'actes annexés à ce document devront être utilisés par tous les services afin que le rendu de nos activités soit homogène. Ces modèles seront actualisés au fur et à mesure des besoins et de l'évolution de la réglementation.

Pour garantir cette harmonisation, mais surtout pour simplifier les pratiques des agents en charge de la gestion du DPRD, un outil informatique sera mis en place au 2^{ème} semestre 2025. Outre l'aide à la rédaction, cet outil, prenant la forme d'un module au logiciel de gestion de la Base de Données Routières (BDR) SIREO, alimentera une base de données SIG afin de cartographier les actes délivrés.

Par ce biais, la carte des conditions de circulation disponible sur le site internet de notre collectivité sera automatiquement mise à jour au fur et à mesure de la délivrance des actes, sans manipulation supplémentaire de la part des agents en charge de la gestion du DPRD. Cette dernière opération permettra par ailleurs de répondre à notre obligation de publication de nos actes réglementaires.

Dans le même souci de simplification des pratiques des agents en charge de la gestion du DPRD, des fiches par thématique seront établies afin de proposer des rédactions types des prescriptions à émettre. Ces fiches seront transmises au fur et à mesure de leur élaboration et seront, par la suite, intégrées au présent document d'organisation lors de sa prochaine mise à jour.

5 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Un bilan des actes délivrés par les STA sera réalisé tous les ans par le Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER). Il y sera présenté un chiffrage précis par type d'actes délivrés, accompagné d'une analyse sur l'évolution de ces chiffres par rapport aux années précédentes.

Outre le fait que ces bilans soient un bon indicateur de l'activité que représente la gestion du DPRD au sein de notre collectivité, leurs évolutions feront l'objet de discussions entre les différents services de la DRM afin d'en identifier les raisons. A ce titre, une réunion pourra être organisée tous les ans pour réaliser cette analyse.

Par ailleurs, il est important de développer la communication et l'échange au sein de la DRM autour de la thématique de la gestion du DPRD. Pour cela, un groupe de discussion sur la thématique de la gestion du DPRD va être créé. Il s'organisera autour de réunions regroupant les STA et le SEER, dont le rythme de ces rencontres devra être défini conjointement entre ces services.

Ce groupe de discussion permettra d'optimiser la gestion du DPRD de notre collectivité par l'échange sur les principes suivants :

- évaluer la qualité de l'organisation et des procédures ;
- mettre en avant les points forts ;
- identifier et remédier aux points faibles ;
- trouver des solutions aux difficultés particulières.

Les pistes d'évolution d'organisation seront conjointement convenues, afin d'être prises en compte dans la mise à jour des procédures, des modèles et/ou du règlement de voirie.

De plus, un groupe de discussion sera créé, par l'intermédiaire d'un groupe de messagerie ou via Teams, afin d'échanger instantanément entre les agents assurant la mission de gestion du DPRD, sur des questions ou sujets rencontrés quotidiennement.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Alignement	20
ANNEXE 1-1 : Demande d'alignement.....	20
ANNEXE 1-2 : Arrêté d'alignement individuel en agglomération	21
ANNEXE 1-3 : Arrêté d'alignement individuel hors agglomération	24
ANNEXE 1-4 : Renseignement d'alignement	27
ANNEXE 1-5 : Procédure de bornage	28
ANNEXE 1-6 : Arrêté concordance d'alignement en agglomération.....	34
ANNEXE 1-7 : Arrêté concordance d'alignement hors agglomération.....	37
ANNEXE 1-8 : Courrier de notification arrêté concordance d'alignement.....	40
ANNEXE 1-9 : Arrêté discordance d'alignement en agglomération	41
ANNEXE 1-10 : Arrêté discordance d'alignement hors agglomération	44
ANNEXE 1-11 : Courrier de notification arrêté discordance d'alignement	47
ANNEXE 2 : Formulaire CERFA de demande d'autorisation de voirie	48
ANNEXE 3 : Autorisations de voirie	50
ANNEXE 3-1 : Arrêté permission d'accès en agglomération	50
ANNEXE 3-2 : Arrêté permission d'accès hors agglomération	54
ANNEXE 3-3 : Arrêté permission de voirie en agglomération	58
ANNEXE 3-4 : Arrêté permission de voirie hors agglomération	62
ANNEXE 3-5 : Arrêté permission de voirie en et hors agglomération.....	66
ANNEXE 3-6 : Arrêté révocation en agglomération	70
ANNEXE 3-7 : Arrêté révocation hors agglomération	73
ANNEXE 3-8 : Arrêté révocation en et hors agglomération	76
ANNEXE 4 : Accords techniques préalables	79
ANNEXE 4-1 : Arrêté accord technique préalable en agglomération.....	79
ANNEXE 4-2 : Arrêté accord technique hors agglomération	83
ANNEXE 4-3 : Arrêté accord technique en et hors agglomération	87
ANNEXE 5 : Points de vente d'hydrocarbures (PVH)	91
ANNEXE 5-1 : Arrêté autorisation PVH.....	91
ANNEXE 5-2 : Courrier relance renouvellement PVH.....	95
ANNEXE 5-3 : Fiche de renseignements PVH.....	96
ANNEXE 5-4 : Arrêté renouvellement PVH.....	97

ANNEXE 5-5 : Arrêté transfert PVH	101
ANNEXE 5-6 : Courrier demande certificat de conformité PVH.....	105
ANNEXE 5-7 : Arrêté retrait PVH	106
ANNEXE 6 : Convention type.....	109
ANNEXE 7 : Arrêté permis de stationnement.....	114
ANNEXE 8 : DT / DICT	118
ANNEXE 8-1 : Schéma simplifié réforme DT/DICT	118
ANNEXE 8-2 : Formulaire CERFA DT/DICT	119
ANNEXE 8-3 : Formulaire CERFA réceptionné DT/DICT.....	121
ANNEXE 8-4 : Formulaire CERFA avis de travaux urgents.....	123
ANNEXE 9 : Avis sur documents d'urbanisme.....	124
ANNEXE 10 : Manifestations sportives.....	125
ANNEXE 10-1 : Arrêté manifestation avec interruption temporaire de circulation sur RD ordinaire.....	125
ANNEXE 10-2 : Arrêté manifestation avec interruption temporaire de circulation sur RGC.....	129
ANNEXE 10-3 : Arrêté manifestation avec usage exclusif temporaire de la chaussée sur RD ordinaire.....	133
ANNEXE 10-4 : Arrêté manifestation avec usage exclusif temporaire de la chaussée sur RGC.....	137
ANNEXE 10-5 : Arrêté manifestation avec usage privatif de la route sur RD ordinaire.....	141
ANNEXE 10-6 : Arrêté manifestation avec usage privatif de la route sur RGC.....	145
ANNEXE 11 : Arrêtés de circulation.....	149
ANNEXE 11-1 : Pouvoirs de police de circulation généraux.....	149
ANNEXE 11-2 : Règlementation des régimes de priorité.....	152
ANNEXE 11-3 : Formulaire CERFA demande arrêté de circulation	153
ANNEXE 11-4 : Arrêté permanent limitation vitesse sur RD ordinaire.....	155
ANNEXE 11-5 : Arrêté permanent limitation vitesse sur RGC.....	158
ANNEXE 11-6 : Arrêté permanent limitation tonnage sur RD ordinaire hors agglomération.....	161
ANNEXE 11-7 : Arrêté permanent limitation tonnage sur RD ordinaire en et hors agglomération.....	165
ANNEXE 11-8 : Arrêté permanent limitation tonnage sur RGC hors agglomération	169
ANNEXE 11-9 : Arrêté permanent limitation tonnage sur RGC en et hors agglomération	173
ANNEXE 11-10 : Arrêté permanent régime de priorité entre RD ordinaire et VC.....	177
ANNEXE 11-11 : Arrêté permanent régime de priorité entre RGC et RD ordinaire.....	180
ANNEXE 11-12 : Arrêté permanent régime de priorité entre RGC et VC.....	183
ANNEXE 11-13 : Arrêté permanent régime de priorité à un giratoire entre RD ordinaire et VC.....	187
ANNEXE 11-14 : Arrêté permanent régime de priorité à un giratoire entre RGC et RD ordinaire.....	190

ANNEXE 11-15 : Arrêté permanent régime de priorité à un giratoire entre RGC et VC	193
ANNEXE 11-16 : Arrêté permanent régime de priorité par feux tricolores entre RD ordinaire et VC	196
ANNEXE 11-17 : Arrêté permanent régime de priorité par feux tricolores à un giratoire entre RGC et RD ordinaire	199
ANNEXE 11-18 : Arrêté permanent régime de priorité par feux tricolores à un giratoire entre RGC et VC	202
ANNEXE 11-19 : Arrêté permanent interdiction de stationnement sur RD ordinaire	205
ANNEXE 11-20 : Arrêté permanent interdiction de stationnement sur RGC	208
ANNEXE 11-21 : Arrêté abrogation d'arrêté permanent sur RD ordinaire	211
ANNEXE 11-22 : Arrêté conjoint d'abrogation d'arrêté permanent sur RD ordinaire.....	214
ANNEXE 11-23 : Arrêté abrogation d'arrêté permanent sur RGC	217
ANNEXE 11-24 : Arrêté conjoint d'abrogation d'arrêté permanent sur RGC	220
ANNEXE 11-25 : Arrêté temporaire alternat sur RD ordinaire hors agglomération	223
ANNEXE 11-26 : Arrêté temporaire alternat sur RD ordinaire en et hors agglomération	226
ANNEXE 11-27 : Arrêté temporaire alternat sur RGC hors agglomération.....	229
ANNEXE 11-28 : Arrêté temporaire alternat sur RGC en et hors agglomération	232
ANNEXE 11-29 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire par RD ordinaire hors agglomération	235
ANNEXE 11-30 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire par RD ordinaire en et hors agglomération	238
ANNEXE 11-31 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire ou RGC par RD ordinaire ou RGC hors agglomération	241
ANNEXE 11-32 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire ou RGC par RD ordinaire ou RGC en et hors agglomération	244
ANNEXE 11-33 : Arrêté abrogation d'arrêté temporaire sur RD ordinaire	247
ANNEXE 11-34 : Arrêté conjoint d'abrogation d'arrêté temporaire sur RD ordinaire.....	250
ANNEXE 11-35 : Arrêté abrogation d'arrêté temporaire sur RGC	253
ANNEXE 11-36 : Arrêté conjoint d'abrogation d'arrêté temporaire sur RGC	256
ANNEXE 11-37 : Destinataires des arrêtés temporaires.....	259
ANNEXE 11-38 : Destinataires des arrêtés permanents.....	260



Demande d'alignement individuel

PROPRIÉTAIRE		
Nom :	Prénom :	
Raison sociale :	Représenté par :	
Adresse : N°..... Rue :	Lieudit :	
Code postal :	Commune :	
N° de téléphone :/...../...../...../.....	Email :	
DEMANDEUR <i>(si le demandeur n'est pas le propriétaire lui-même)</i>		
Nom :	Prénom :	
Raison sociale :	Représenté par :	
Adresse : N°..... Rue :	Lieudit :	
Code postal :	Commune :	
N° de téléphone :/...../...../...../.....	Email :	
LOCALISATION DU TERRAIN		
Adresse : N°..... Rue :	Lieudit :	
Code postal :	Commune :	
Références cadastrales : Section :	N° parcelle : / Section : N° parcelle :	
Section :	N° parcelle : / Section : N° parcelle :	
Route départementale n°	<input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/> Hors agglomération	
MOTIF DE LA DEMANDE		
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une clôture	<input type="checkbox"/> Pose d'un portail	<input type="checkbox"/> Plantation d'une haie
<input type="checkbox"/> Vente du terrain	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :	
Demande faisant suite à une autorisation d'urbanisme : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, référence de l'autorisation :	CU n°	
	DP n°	
	PC n°	
	PA n°	
PIÈCES À JOINDRE <i>(obligatoirement)</i>		
Extrait cadastral faisant apparaître le terrain et ses limites		
Plan de situation au 1/2 500 ^{ème}		

Date :/...../.....	Signature du demandeur :
--------------------------	--------------------------

ANNEXE 1-2 : Arrêté d'alignement individuel en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située en agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

« alignement à suivre ».

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 4 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

Pièce jointe : « plan »

ANNEXE 1-3 : Arrêté d'alignement individuel hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située hors agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

« alignement à suivre ».

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 4 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

Pièce jointe : « plan »

ANNEXE 1-4 : Renseignement d'alignement

« Localité », le « date »

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Nom du demandeur »

« ADRESSE DU DEMANDEUR »

Objet : Renseignements sur les servitudes grevant la propriété cadastrée section « section » n° « n° parcelle », commune de « Localité »

Madame, Monsieur, Maître,

Par lettre citée sous votre référence, vous m'avez saisi d'une demande de renseignements concernant les servitudes grevant la propriété cadastrée section « n° section » parcelle « n° parcelle », située le long de la route départementale n° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, sur le territoire de la commune de « Localité ».

J'ai l'honneur de vous informer que l'alignement est défini comme suit : « alignement à suivre ». J'ai l'honneur de vous informer que cette propriété n'est pas frappée de servitudes d'alignement. L'alignement de fait existant est à conserver.

Toutefois, ces renseignements n'ont qu'une valeur de simple indication, l'administration n'étant engagée dans ce domaine que par la fourniture d'un arrêté qui peut être établi dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception d'une demande écrite du propriétaire lui-même.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'assurance de mes cordiales salutations.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

V.Réf : « Réf du demandeur » - N.Réf : « Ref STA »
Corr : « Nom » - Tel : « N° » - Mail : « adresse mail »
Copie, pour information, au Maire de « Localité »
Coordonnées STA (adresse et téléphone)



DGAT / DRM / SEER
DGAR / DAJCP / SGIF

PROCÉDURE

DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ET BORNAGES RÉALISÉS PAR LES GÉOMÈTRES-EXPERTS

La délimitation entre le domaine public routier départemental (DPRD) et les propriétés riveraines est fixée par un alignement dont la détermination est unilatérale et autoritaire de la part du gestionnaire de la voie.

Afin que l'alignement soit valable et opposable, il doit impérativement être délivré par un arrêté destiné au(x) propriétaire(s) sur sa (ou leur) demande. Cette demande peut également émaner d'un tiers agissant pour le compte du (ou des) propriétaire(s) et, même dans ce cas, l'alignement est fixé par un arrêté au(x) propriétaire(s).

Si toutefois cette demande est faite par une personne physique ou morale, autre que le(s) propriétaire(s) et sans que ce soit pour son (ou leur) compte, l'alignement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté. Dans ce cas, un simple courrier indiquant les renseignements sur l'alignement est adressé au demandeur. A noter que ces renseignements n'ont aucune valeur et ne sont pas opposables.

En revanche, l'alignement ne permet pas de fixer les limites entre des propriétés privées, celui-ci n'étant valable que pour la délimitation du DPRD. Les limites entre des propriétés privées sont fixées par le biais d'un procès-verbal de bornage normalisé (PVBN) réalisé par un Géomètre-Expert, y compris pour les parcelles relevant du domaine privé du Département. Pour ce qui relève des routes départementales, qui constituent le DPRD, les limites ne peuvent pas être définies par un PVBN, mais par un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PVCDPPP), constitué d'une partie normalisée (indiquant les informations relatives au rédacteur du PVCDPPP, l'identification des parties et les éléments relatifs à la délimitation) et d'une partie graphique (plan de la délimitation).

I. Délimitation du domaine public routier départemental → compétence des STA

1. A la demande du (ou des) propriétaire(s)

La demande d'alignement émane du (ou des) propriétaire(s) dont la propriété borde le DPRD. L'alignement sera délivré par un arrêté de voirie portant alignement. Le modèle joint en annexe 1 s'applique.

2. A la demande d'un tiers non propriétaire

La demande d'alignement est faite par une personne physique ou morale, autre que le(s) propriétaire(s) dont la propriété borde le DPRD et sans que ce soit pour son (ou leur) compte.

Les renseignements sur l'alignement seront donnés par simple courrier. Le modèle joint en annexe 2 s'applique.

3. A la demande d'un Géomètre-Expert sur mandat du (ou des) propriétaire(s)

Les Géomètres-Experts sont régulièrement mandatés par des propriétaires afin de connaître leurs limites réelles de propriété, voire de les modéliser (par la pose de bornes), jouxtant le DPRD.

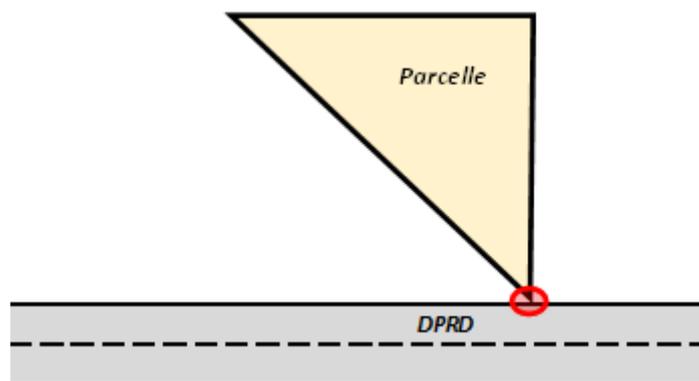
Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la plateforme GEO-DELIM (plateforme d'échanges entre les Collectivités territoriales et les Géomètres-Experts concernant les délimitations et alignements), les Géomètres-Experts devront, après réunion sur le terrain avec le Service territorial d'aménagement (STA), établir un document officialisant ces limites.

Cependant, il y a des nuances à prendre en compte quant à la destination des terrains à délimiter. En effet, les Géomètres-Experts n'ont pas les mêmes documents à établir selon si la parcelle à délimiter est destinée à être bâtie ou non.

Document émis par les Géomètres-Experts selon les cas :

	Parcelles destinées à bâtir			Parcelles non destinées à bâtir		
	Domaines privé/privé	Domaines privé/public	Domaines public/public	Domaines privé/privé	Domaines privé/public	Domaines public/public
Reconnaissance des limites	PVBN	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVBN	Plan ou PVCDPPP complet (au choix du géomètre-expert)	Plan ou PVCDPPP complet (au choix du géomètre-expert)
Bornage	PVBN	PVBN + PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVBN	Plan ou PVCDPPP complet (au choix du géomètre-expert)	Plan ou PVCDPPP complet (au choix du géomètre-expert)
Reconnaissance stricte du domaine public <u>uniquement</u> à la demande du propriétaire	-	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	-	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire	PVCDPPP (partie normalisée + partie graphique) obligatoire
Cas particulier * <i>1 seul point jouxte le DPRD</i>	-	<i>Demande d'arrêté d'alignement</i>	-	-	-	-

* Cas particulier lors de la reconnaissance des limites ou du bornage d'une parcelle, un seul point de celle-ci jouxte le DPRD



Dans ce cas, même si ce point jouxte le DPRD, sa délimitation ne fera pas l'objet d'un PVCDPPP mais elle se fera par la délivrance d'un arrêté d'alignement sur la demande du Géomètre-Expert.

Conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, le PVCDPPP est établi par le Géomètre-Expert en vue de faciliter la prise de l'arrêté d'alignement par le Département. **Le PVCDPPP n'a pas à être signé ni paraphé par le Département** (rappel fait lors du dernier congrès de l'Ordre des Géomètres-Experts en février 2021). En revanche **pour sa complétude, l'arrêté d'alignement doit annexer ce PVCDPPP. La date de l'arrêté devra être reportée dans le « cadre réservé à l'administration » du PVCDPPP** (comme ci-dessous).

<p><i>Cadre réservé à l'administration :</i></p> <p>Document annexé à l'arrêté en date du</p>

Marche à suivre pour la reconnaissance des limites ou le bornage

Jusqu'à présent, il n'était pas possible de délivrer les arrêtés d'alignement avant la délimitation car les convocations transmises par les Géomètres-Experts ne font pas apparaître les coordonnées des propriétaires pour délivrer lesdits arrêtés. De plus, les convocations étaient envoyées tantôt aux STA, tantôt au Service gestion immobilière et foncière (SGIF) qui devait ensuite les retransmettre aux STA.

Aussi, dans le but de clarifier et simplifier cette situation, **la marche à suivre est désormais la suivante :**

- Les Géomètres-Experts transmettront directement aux STA des convocations à la délimitation de la propriété des personnes publiques (dénomination à adapter de façon uniforme par les Géomètres-Experts) en vue de l'alignement du domaine public départemental. Ces convocations indiqueront désormais les coordonnées complètes du (ou des) propriétaire(s), seront systématiquement jointes d'un plan de situation et vaudront demande d'arrêté d'alignement ;
- Les STA **se rendront nécessairement** aux réunions de terrain en vue de constater les limites de l'alignement et répondre aux questionnements et/ou contradictions des personnes présentes ;
- Les éléments recueillis lors de ces réunions sur site permettront aux Géomètres-Experts de rédiger la partie graphique des PVCDPPP. L'ensemble du PVCDPPP (partie normalisée et partie graphique) sera envoyé directement aux STA **sans passer par le SGIF** ;
- A la réception des PVCDPPP constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques, deux cas de figure peuvent se présenter :
 - **La limite de propriété de fait correspond à la limite foncière de propriété :**
Le STA délivre **un arrêté d'alignement de concordance** (dont un modèle est joint en annexe 3) au vu de la partie graphique, complète la partie normalisée de la date de cet arrêté (cf. 3. en page 2 de la présente procédure). L'arrêté et le PVCDPPP annexés sont notifiés directement au(x) propriétaire(s) par le STA, avec copie au Géomètre-Expert ;
 - **La limite de propriété de fait ne correspond pas à la limite foncière de propriété :**
Le STA délivre et notifie **un arrêté d'alignement de discordance** (dont un modèle est joint en annexe 4) dans les mêmes conditions que ci-dessus. **Dans ce cas uniquement, une copie de l'ensemble est adressée par le STA au SGIF** avec lequel la nécessité d'une régularisation foncière est éventuellement discutée. Le SGIF se rapprochera alors, le cas échéant, du Géomètre-Expert et du (ou des) propriétaire(s).

A noter que dans tous les cas, l'arrêté d'alignement, dont la responsabilité relève du Département, annexé du PVCDPPP, devra être systématiquement notifié par le STA au(x) propriétaire(s) avec copie au Géomètre-Expert. Donc si la propriété relève d'une indivision, l'arrêté d'alignement devra être établi aux noms de tous les indivisaires et chacun devra alors en être destinataire.

II. Délimitation entre propriétés privées → compétence du SGIF

Les limites entre des propriétés privées sont fixées ou rétablies lors de réunions de bornages réalisées par des Géomètres-Experts en présence des différents propriétaires. Le Département, en tant que personne publique, n'est pas concerné par ces bornages, sauf s'il est propriétaire d'une des parcelles concernées.

Dans ce cas la convocation initiale sera adressée directement par le Géomètre-Expert au SGIF qui transmettra, si besoin, au STA. Dans la même logique, le PVBN sera adressé directement par le Géomètre-Expert pour signature au SGIF.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Domaine public routier départemental → Saisine directe du STA

	CONVOCAION	ACTIONS STA A MENER	ACTIONS GÉOMÈTRES-EXPERTS A MENER (cf. tableau page 2)	A LA RECEPTION DU PVCDDPP
DEMANDEUR : PROPRIÉTAIRE LUI-MÊME	<i>Sans objet</i>	Délivrance de l'arrêté de voirie portant alignement (<i>modèle en annexe 1</i>)	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
DEMANDEUR : GÉOMETRE-EXPERT SUR MANDAT DU PROPRIÉTAIRE	<p><u>La convocation vaut demande d'alignement</u></p> <p>Elle doit comporter les coordonnées complètes du (ou des) propriétaire(s) (nom-adresse)</p> <p><u>Adressée directement aux STA par Géomètres-Experts (sans passer par le SGIF)</u></p>	Représentation obligatoire du Département par le STA à la réunion de terrain (constat de l'alignement, échanges contradictoires si besoin avec les propriétaires et le Géomètre-Experts en vue du PVCDDPP, ou d'un plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques)	<p><u>Parcelles destinées à bâtir :</u> PVCDDPP complet avec partie normalisée + partie graphique (ou demande d'arrêté d'alignement si cas particulier) adressé directement au STA pour prise de l'arrêté d'alignement</p> <p><u>Parcelles non destinées à bâtir :</u> PVCDDPP complet (partie normalisée + partie graphique), ou plan indiquant les limites reconnues, adressé directement au STA pour prise de l'arrêté d'alignement</p>	<p><u>CAS n°1 :</u> <u>Correspondance entre limite de fait et limite foncière de propriété :</u> Prise de l'arrêté de concordance (<i>modèle en annexe 3</i>) et notification du tout par le STA au propriétaire unique, ou a tous les indivisaires en cas d'indivision, et au Géomètre-Expert (pas au SGIF)</p> <p><u>CAS n°2 :</u> <u>Pas de correspondance entre limite de fait et limite foncière de propriété :</u> Prise de l'arrêté de discordance (<i>modèle en annexe 4</i>) et notification du tout par le STA au propriétaire unique, ou à tous les indivisaires en cas d'indivision, et au Géomètre-Expert ET transmission au SGIF pour régularisation foncière à mener.</p>
DEMANDEUR : TIERS NON PROPRIÉTAIRE	<i>Sans objet</i>	Réponse par courrier simple (<i>modèle en annexe 2</i>)	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

Domaine privé du Département → Saisine directe du SGIF

	CONVOCATION	ACTIONS SGIF A MENER	RECEPTION DU PV DE BORNAGE
<p><u>DEMANDEUR :</u></p> <p>GÉOMETRE-EXPERT SUR MANDAT DU PROPRIÉTAIRE</p>	<p>Adressée directement au SGIF par le Géomètre-Expert</p>	<p>Information du STA par le SGIF.</p> <p>Représentation du Département par le STA et le SGIF selon la situation à la réunion de terrain (échanges contradictoires si besoin avec les propriétaires et le Géomètre-Expert en vue du PVBN)</p>	<p>Signature du PVBN par le SGIF après avis du STA.</p> <p>Transmission du PVBN par le SGIF au Géomètre-Expert avec copie pour info au STA</p>

ANNEXE 1-6 : Arrêté concordance d'alignement en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située en agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine,

Considérant le procès-verbal (partie normalisée et partie graphique) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du _____ par _____, géomètre-expert à _____, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Considérant le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du _____ par _____, géomètre-expert à _____, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LIMITE DE PROPRIÉTÉ

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Les limites de propriété)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – CONCORDANCE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité » et « géomètre »

Annexe : « PVCDPPP » ou « plan » (à choisir selon le document émit par le géomètre)

ANNEXE 1-7 : Arrêté concordance d'alignement hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située hors agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine,

Considérant le procès-verbal (partie normalisée et partie graphique) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Considérant le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LIMITE DE PROPRIÉTÉ

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Les limites de propriété)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – CONCORDANCE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité » et « géomètre »

Annexe : « PVCDPPP » ou « plan » (à choisir selon le document émit par le géomètre)

ANNEXE 1-8 : Courrier de notification arrêté concordance d'alignement

« Localité », le « date »

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Nom du propriétaire »

« ADRESSE DU PROPRIETAIRE »

Objet : Notification d'arrêté d'alignement

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à la réunion contradictoire organisée le « date réunion » par le cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet », j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté de voirie référencé « référence arrêté STA » portant alignement de la route départementale n°« numéro », au droit de votre propriété cadastrée section « n° section » parcelle n°« n° parcelle », sur la commune de « Localité », ainsi que le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques intégrant le plan de délimitation établie le « date PV » OU le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le « date plan ».

Je vous informe que je procède également à la notification de l'arrêté et du procès-verbal OU du plan au cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet » et à la mairie de « Localité ».

Cet envoi permettra de clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

V.Réf : « Réf dossier » - N.Réf : « Ref STA »

Corr : « Nom » - Tel : « N° » - Mail : « adresse mail »

Copie au cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet » et à la mairie de « Localité »

PJ : arrêté d'alignement et PV ou plan

Coordonnées STA (adresse et téléphone)

ANNEXE 1-9 : Arrêté discordance d'alignement en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située en agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine.

Considérant le procès-verbal (partie normalisée et partie graphique) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Considérant le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LIMITE DE PROPRIÉTÉ DE FAIT

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Constat de la limite de fait)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne indiquée sur le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé.

Ce plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Les limites de propriété)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne indiquée sur le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé.

Ce plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – DISCORDANCE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée, et notamment dès que la régularisation foncière aura eu lieu.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité », « géomètre » et le Service Gestion Immobilière et Foncière

Annexe : « PVCDPPP » ou « plan » (à choisir selon le document émit par le géomètre)

ANNEXE 1-10 : Arrêté discordance d'alignement hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant alignement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'alignement à suivre le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté droit/gauche, au droit de sa parcelle cadastrée section « section » n° « n° parcelle », située hors agglomération sur le territoire de la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité de définir la limite entre le domaine public et la propriété riveraine,

Considérant le procès-verbal (partie normalisée et partie graphique) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

Considérant le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du par , géomètre-expert à , annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LIMITE DE PROPRIÉTÉ DE FAIT

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Constat de la limite de fait)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne indiquée sur le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé.

Ce plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :
(à récupérer dans le PVCDPPP – Les limites de propriété)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

OU (à choisir selon le document émit par le géomètre)

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne indiquée sur le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé.

Ce plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – DISCORDANCE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme articles L.421-1 et suivants notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reste valable à compter du jour de sa délivrance et tant que l'état des lieux reste inchangé.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée, et notamment dès que la régularisation foncière aura eu lieu.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le bénéficiaire » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité », « géomètre » et le Service Gestion Immobilière et Foncière

Annexe : « PVCDPPP » ou « plan » (à choisir selon le document émit par le géomètre)

ANNEXE 1-11 : Courrier de notification arrêté discordance d'alignement

« Localité », le « date »

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Nom du propriétaire »

« ADRESSE DU PROPRIETAIRE »

Objet : Notification d'arrêté d'alignement

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à la réunion contradictoire organisée le « date réunion » par le cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet », j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté de voirie référencé « référence arrêté STA » portant alignement de la route départementale n° « xxx », au droit de votre propriété cadastrée section « n° section » parcelle « n° parcelle », sur la commune de « Localité », ainsi que le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques intégrant le plan de délimitation établie le « date PV » OU le plan constatant la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le « date plan ».

Je vous informe que je procède également à la notification de l'arrêté et du procès-verbal OU du plan au cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet » et à la mairie de « Localité ».

L'arrêté met en évidence une discordance entre la limite de fait et la limite foncière de propriété. Par conséquent, une procédure est alors engagée afin de régulariser la situation foncière de votre propriété.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

V.Réf : « Réf dossier » - N.Réf : « Ref STA »

Corr : « Nom » - Tel : « N° » - Mail : « adresse mail »

Copie au cabinet de Géomètres-Experts « nom cabinet » et à la mairie de « Localité » et au Service Gestion Immobilière et Foncière

PJ : arrêté d'alignement et PV ou plan

Coordonnées STA (adresse et téléphone)

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres	
des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽²⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

ANNEXE 3 : Autorisations de voirie

ANNEXE 3-1 : Arrêté permission d'accès en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission d'accès avec ou sans busage

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite l'autorisation de réaliser un accès « avec ou sans busage » du fossé le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté gauche/droit, en agglomération sur le territoire de la commune de « Localité », pour accéder à la/aux parcelle(s) cadastrée(s) « références cadastrales parcelles ».

Considérant la nécessité pour les usagers de bénéficier d'un droit d'accès,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « **nature des travaux** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« **Prescriptions à définir** »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier situé en agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir et de maintenir en bon état l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de curer le busage et le fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage afin d'assurer le bon écoulement des eaux, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme (articles L. 421-1 et suivants) notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface des dépendances de la voirie.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de déplacer ou de déconstruire les ouvrages réalisés, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction conformément au règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-2 : Arrêté permission d'accès hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission d'accès avec ou sans busage

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « nom »,

Vu la demande reçue en date du « date » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite l'autorisation de réaliser un accès « avec ou sans busage » du fossé le long de la RD° « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, côté gauche/droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de « Localité », pour accéder à la/aux parcelle(s) cadastrée(s) « références cadastrales parcelles ».

Considérant la nécessité pour les usagers de bénéficier d'un droit d'accès,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « **nature des travaux** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« **Prescriptions à définir** »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « **Nom** » pour le chantier situé hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir et de maintenir en bon état l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de curer le busage et le fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage afin d'assurer le bon écoulement des eaux, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme (articles L. 421-1 et suivants) notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface des dépendances de la voirie.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de déplacer ou de déconstruire les ouvrages réalisés, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Elle est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction conformément au règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-3 : Arrêté permission de voirie en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », en agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « **nature des travaux** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« **prescriptions à définir** »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier situé en agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « **Nom** ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « **Nom** » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « **Nom** » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-4 : Arrêté permission de voirie hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », hors agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « nature des travaux », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« prescriptions à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « Nom » pour le chantier situé hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « Nom ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « Nom » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « Nom » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-5 : Arrêté permission de voirie en et hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », en agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « nature des travaux », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« prescriptions à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi conjointement par le STA du « Nom » et par la mairie pour le chantier situé en et hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « Nom ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « Nom » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « Nom » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le STA du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-6 : Arrêté révocation en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant retrait d'autorisation d'occupation du domaine public routier

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », autorisant « description de l'occupation autorisée » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Considérant que le gestionnaire de la voie susmentionnée est compétent pour retirer l'autorisation d'occupation du domaine public routier qu'il a lui-même délivrée,

Considérant que cette occupation doit être retirée **car elle ne respecte pas les conditions émises dans le règlement de voirie / car elle ne respecte pas les délais fixés / car sa durée de validité est expirée / dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé / pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public / pour attitude abusive de l'occupant / pour nécessités de la construction ou**

de l'exploitation d'un ouvrage public (*choisir le motif en donnant plus de détails sur les raisons expliquant ce choix*),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », est révoquée à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation initiale est mis en demeure de supprimer son ouvrage, et tous ses accessoires, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

« prescriptions du retrait à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « Nom », pour le chantier situé hors agglomération, ou par la commune de « localité », pour le chantier situé en agglomération, après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Si l'occupation initialement autorisée donnait lieu au paiement d'une redevance envers le gestionnaire de la voie, celle-ci prendra fin à compter de la date d'effet indiquée à l'article 1.

La redevance étant due pour l'année, son montant de l'année en cours sera recalculé au prorata temporis.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire de ce retrait est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'enlèvement de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de ce retrait ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-7 : Arrêté révocation hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant retrait d'autorisation d'occupation du domaine public routier

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », autorisant « description de l'occupation autorisée » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant que le gestionnaire de la voie susmentionnée est compétent pour retirer l'autorisation d'occupation du domaine public routier qu'il a lui-même délivrée,

Considérant que cette occupation doit être retirée **car elle ne respecte pas les conditions émises dans le règlement de voirie / car elle ne respecte pas les délais fixés / car sa durée de validité est expirée / dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé / pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public / pour attitude abusive de l'occupant / pour nécessités de la construction ou**

de l'exploitation d'un ouvrage public (*choisir le motif en donnant plus de détails sur les raisons expliquant ce choix*),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », est révoquée à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation initiale est mis en demeure de supprimer son ouvrage, et tous ses accessoires, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

« prescriptions du retrait à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « Nom », pour le chantier situé hors agglomération, ou par la commune de « localité », pour le chantier situé en agglomération, après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Si l'occupation initialement autorisée donnait lieu au paiement d'une redevance envers le gestionnaire de la voie, celle-ci prendra fin à compter de la date d'effet indiquée à l'article 1.

La redevance étant due pour l'année, son montant de l'année en cours sera recalculé au prorata temporis.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire de ce retrait est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'enlèvement de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de ce retrait ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 3-8 : Arrêté révocation en et hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant retrait d'autorisation d'occupation du domaine public routier

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », autorisant « description de l'occupation autorisée » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Considérant que le gestionnaire de la voie susmentionnée est compétent pour retirer l'autorisation d'occupation du domaine public routier qu'il a lui-même délivrée,

Considérant que cette occupation doit être retirée **car elle ne respecte pas les conditions émises dans le règlement de voirie / car elle ne respecte pas les délais fixés / car sa durée de validité est expirée / dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé / pour des motifs fondés sur l'hygiène**

publique ou l'ordre public / pour attitude abusive de l'occupant / pour nécessités de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public (*choisir le motif en donnant plus de détails sur les raisons expliquant ce choix*),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par l'arrêté de voirie portant **permission de voirie OU accord technique préalable**, référencé « réf » en date du « date arrêté », est révoquée à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation initiale est mis en demeure de supprimer son ouvrage, et tous ses accessoires, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

« prescriptions du retrait à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « Nom », pour le chantier situé hors agglomération, ou par la commune de « localité », pour le chantier situé en agglomération, après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Si l'occupation initialement autorisée donnait lieu au paiement d'une redevance envers le gestionnaire de la voie, celle-ci prendra fin à compter de la date d'effet indiquée à l'article 1.

La redevance étant due pour l'année, son montant de l'année en cours sera recalculé au prorata temporis.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le titulaire de ce retrait est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de ce retrait ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 4 : Accords techniques préalables

ANNEXE 4-1 : Arrêté accord technique préalable en agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

V/Réf : « demande »
N/Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant accord technique préalable

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », en agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « nature des travaux », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« prescriptions à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier en agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « Nom ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « Nom » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « Nom » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de l'accord technique préalable » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « nom de la commune »

ANNEXE 4-2 : Arrêté accord technique hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

V/Réf : « demande »
N/Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant accord technique préalable

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », en agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « nature des travaux », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« prescriptions à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « Nom » pour le chantier situé hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « Nom ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « Nom » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « Nom » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de l'accord technique préalable » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « nom de la commune »

ANNEXE 4-3 : Arrêté accord technique en et hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

V/Réf : « demande »
N/Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant accord technique préalable

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du concessionnaire » sollicite l'autorisation de « description succincte des travaux » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », en et hors agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de « nature des travaux », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« prescriptions à définir »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi conjointement par le STA du « Nom » et par la mairie pour le chantier situé en et hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du « Nom ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du « Nom » de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du « Nom » un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de l'accord technique préalable » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « nom de la commune »

ANNEXE 5 : Points de vente d'hydrocarbures (PVH)

ANNEXE 5-1 : Arrêté autorisation PVH

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant autorisation d'occupation du domaine public départemental
pour un point de vente d'hydrocarbures implanté sur le domaine privé**

**Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en/hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du propriétaire » sollicite l'accord d'une permission de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public par les pistes d'accès au point de vente d'hydrocarbures comportant « nombre » appareils distributeurs implantés en bordure de la RD « numéro », au PR xx+xxx, côté droit/gauche, en/hors agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant la nécessité pour les usagers d'accéder au point de vente d'hydrocarbures,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente autorisation) est autorisé à implanter les installations du point de vente d'hydrocarbures au public qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus visées et aux conditions spéciales suivantes :

- aucune modification ne sera apportée aux installations existantes sans que le bénéficiaire en ait fait la demande et obtenu l'autorisation par écrit,
- le bénéficiaire assurera l'entretien régulier des talus, banquettes, haies, aux abords de l'accès afin de permettre l'accès à la route départementale dans des conditions normales de circulation et afin de préserver la sécurité des usagers,
- en cas de travaux routiers, le raccordement des pistes et leur mise à niveau seront à la charge du bénéficiaire,
- l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il doit fournir au gestionnaire de la voie tout justificatif indiquant que ses installations répondent aux exigences des normes en vigueur et aux impératifs de sécurité de la circulation routière. Si ce n'était pas le cas, la présente autorisation pourrait être révoquée à tout moment et sans indemnité si des aménagements routiers l'imposaient.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une durée de cinq années, **à compter du « date début » pour prendre fin le « date fin »**.

En cas de révocation de l'autorisation ou d'enlèvement des installations ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est de même tenu, en cas de vente de ses installations, d'en aviser **le/la Chef(fe)** du STA du « **Nom** », en lui faisant connaître les nom et adresse de l'acquéreur et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – INSTALLATION CLASSÉE

Le bénéficiaire devra se rapprocher des services de la Préfecture en ce qui concerne la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne le dispense pas de l'accomplissement des prescriptions prévues par la réglementation sur les permis de construire.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, adopté par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Dans le cas présent, le montant de la redevance est de 50 € par an et par appareil de distribution. La présente autorisation est valable pour « nombre » appareils sur une durée de 5 ans, **le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier départemental est de « montant total sur 5 ans » €.**

Le règlement de celle-ci interviendra tous les ans, à raison de « **montant annuel** » € par an, après réception d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « Localité » et la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement

ANNEXE 5-2 : Courrier relance renouvellement PVH

« Localité », le « date »

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Nom du titulaire de l'autorisation »
« ADRESSE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION »

Objet : Renouvellement d'autorisation pour un point de vente d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de « Localité », route départementale n° « numéro »

Pièce jointe : fiche-réponse

Madame/Monsieur,

L'autorisation qui vous a été délivrée, pour l'occupation du domaine public routier par les pistes d'accès à vos installations de distribution de carburants, arrive à expiration le « date d'expiration ».

En application de la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public, si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Aussi, afin de mettre à jour votre dossier, je vous prie de bien vouloir me renvoyer un RIB accompagné de votre N° SIRET ou le code APE, ainsi que l'imprimé ci-jointement rempli par vos soins et visé par le Maire de la commune où sont implantées vos installations.

Pour toute modification survenue depuis la précédente autorisation, je vous demande de joindre un plan des installations modifiées.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

**Occupation du domaine public routier départemental
pour un point de vente d'hydrocarbures implanté sur le domaine privé**

Fiche-réponse à retourner au :

Service Territorial d'Aménagement du « nom »
« adresse du STA »

Enseigne :

RD : PR :+..... Côté : Droit Gauche

Commune :

Distributeurs :

Nombre d'appareils de distribution :

Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

- Renouvellement de l'autorisation accordée pour les installations ci-dessus désignées.
- Transfert de l'autorisation accordée à M. / Mme à mon nom concernant les installations ci-dessus désignées et que j'exploite depuis le/...../.....
- Annulation de l'autorisation concernant les installations ci-dessus désignées, celles-ci n'étant plus utilisées depuis le/...../.....

Fait à, le/...../.....

(Signature)

(Dans le cas de renouvellement ou de transfert)

AVIS DU MAIRE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « **Localité** » – « **code postal** »

Réf : « **année-STAXX-numéro chrono** »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant renouvellement de l'autorisation d'occupation
du domaine public départemental
pour un point de vente d'hydrocarbures sur le domaine privé**

Route départementale (RD) n° « **numéro »
Commune de « **Localité** »
(**en/hors** agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « **Mme ou M.** » « **Prénom Nom** », **Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe)** du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « **Nom** »,

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public départemental pour un point de vente d'hydrocarbures, référencé « **réf** », daté du « **date** »,

Vu l'avis favorable de **M./Mme** le Maire de « **Localité** »,

Vu la demande reçue en date du « **date de réception** » par laquelle « **nom et adresse du propriétaire** » sollicite le renouvellement de l'arrêté de voirie, référencé « **réf** » en date du « **date** », portant occupation du domaine public départemental par les pistes d'accès au point de vente d'hydrocarbures comportant « **nombre** » appareils distributeurs, implantés en bordure de la RD « **numéro** », au PR **xx+xxx**, côté **droit/gauche**, **en/hors** agglomération sur la commune de « **Localité** »,

Considérant la nécessité pour les usagers d'accéder au point de vente d'hydrocarbures,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente autorisation) est autorisé à maintenir les installations du point de vente d'hydrocarbures au public qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus visées et aux conditions spéciales suivantes :

- aucune modification ne sera apportée aux installations existantes sans que le permissionnaire en ait fait la demande et obtenu l'autorisation par écrit,
- le bénéficiaire assurera l'entretien régulier des talus, banquettes, haies, aux abords de l'accès afin de permettre l'accès à la route départementale dans des conditions normales de circulation et afin de préserver la sécurité des usagers,
- en cas de travaux routiers, le raccordement des pistes et leur mise à niveau seront à la charge du bénéficiaire,
- toutes les clauses des arrêtés délivrés précédemment concernant les installations sont et demeurent valables,
- l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il doit fournir au gestionnaire de la voie tout justificatif indiquant que ses installations répondent aux exigences des normes en vigueur et aux impératifs de sécurité de la circulation routière. Si ce n'était pas le cas, la présente autorisation pourrait être révoquée à tout moment et sans indemnité si des aménagements routiers l'imposaient.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, pour une durée de cinq années, à compter du « **date début** » pour prendre fin le « **date fin** ».

En cas de révocation de l'autorisation ou de l'enlèvement de l'installation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et à ses frais dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est de même tenu, en cas de vente de ses installations, d'en aviser le/la Chef(fe) du STA du « **Nom** », en lui faisant connaître les nom et adresse de l'acquéreur et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – INSTALLATION CLASSÉE

Le bénéficiaire devra se rapprocher des services de la Préfecture en ce qui concerne la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne le dispense pas de l'accomplissement des prescriptions prévues par la réglementation sur les permis de construire.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, adopté par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Dans le cas présent, le montant de la redevance est de 50 € par an et par appareil de distribution. La présente autorisation est valable pour « nombre » appareils sur une durée de 5 ans, **le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier départemental est de « montant total sur 5 ans » €.**

Le règlement de celle-ci interviendra tous les ans, à raison de « **montant annuel** » € par an, après réception d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Pour information : la Mairie de « Localité » et la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « **Localité** » – « **code postal** »

Réf : « **année-STAXX-numéro chrono** »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant transfert de l'autorisation d'occupation
du domaine public départemental
pour un point de vente d'hydrocarbures implanté sur le domaine privé**

Route départementale (RD) n° « **numéro »
Commune de « **Localité** »
(**en/hors** agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « **Mme ou M.** » « **Prénom Nom** », **Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe)** du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « **Nom** »,

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public départemental pour un point de vente d'hydrocarbures, référencé « **réf** », daté du « **date** »,

Vu l'avis favorable de **M./Mme** le Maire de « **Localité** »,

Vu la demande reçue en date du « **date de réception** » par laquelle « **nom et adresse du propriétaire** », titulaire de l'arrêté de voirie, référencé « **réf** » en date du « **date** », demande le transfert dudit arrêté à « **nom et adresse du nouveau propriétaire** », pour l'occupation temporaire du domaine public par les pistes d'accès au point de vente d'hydrocarbures comportant « **nombre** » appareils distributeurs implantés en bordure de la RD « **numéro** », au PR **xx+xxx**, côté **droit/gauche**, **en/hors** agglomération sur la commune de « **Localité** »,

Considérant la nécessité pour les usagers d'accéder au point de vente d'hydrocarbures,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental référencée « réf », datée du « date » et accordée précédemment à « nom et adresse du propriétaire », par les pistes d'accès au point de vente d'hydrocarbures, est transférée à compter du « date transfert » à « nom et adresse du nouveau propriétaire ».

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente autorisation) est autorisé à implanter les installations du point de vente d'hydrocarbures au public qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus visées et aux conditions spéciales suivantes :

- aucune modification ne sera apportée aux installations existantes sans que le bénéficiaire en ait fait la demande et obtenu l'autorisation par écrit,
- le bénéficiaire assurera l'entretien régulier des talus, banquettes, haies, aux abords de l'accès afin de permettre l'accès à la route départementale dans des conditions normales de circulation et afin de préserver la sécurité des usagers,
- en cas de travaux routiers, le raccordement des pistes et leur mise à niveau seront à la charge du bénéficiaire,
- l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il doit fournir au gestionnaire de la voie tout justificatif indiquant que ses installations répondent aux exigences des normes en vigueur et aux impératifs de sécurité de la circulation routière. Si ce n'était pas le cas, la présente autorisation pourrait être révoquée à tout moment et sans indemnité si des aménagements routiers l'imposaient.

ARTICLE 3 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, pour une durée de cinq années, à compter du « date début » pour prendre fin le « date fin ».

En cas de révocation de l'autorisation ou d'enlèvement des installations ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est de même tenu, en cas de vente de ses installations, d'en aviser le/la Chef(fe) du STA du « Nom », en lui faisant connaître les nom et adresse de l'acquéreur et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – INSTALLATION CLASSÉE

Le bénéficiaire devra se rapprocher des services de la Préfecture en ce qui concerne la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne le dispense pas de l'accomplissement des prescriptions prévues par la réglementation sur les permis de construire.

ARTICLE 8 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, adopté par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Dans le cas présent, le montant de la redevance est de 50 € par an et par appareil de distribution. La présente autorisation est valable pour « nombre » appareils sur une durée de 5 ans, **le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier départemental est de « montant total sur 5 ans » €.**

Le règlement de celle-ci interviendra tous les ans, à raison de « **montant annuel** » € par an, après réception d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « Localité » et la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement

ANNEXE 5-6 : Courrier demande certificat de conformité PVH

« Localité », le « date »

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Nom du titulaire de l'autorisation »
« ADRESSE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION »

Objet : Retrait d'autorisation pour un point de vente d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de « Localité », route départementale n° « numéro »

Madame/Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du « date » nous annonçant votre cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation du point de vente d'hydrocarbures, situé sur la route départementale n° « numéro », au PR xx+xxx, côté droit/gauche, commune de « Localité ».

Afin d'établir l'arrêté de retrait d'autorisation d'occupation du domaine public départemental, mes services ont besoin du certificat de mise en conformité aux normes de sécurité de vos installations.

Aussi, je vous prie de bien vouloir me retourner ledit document le plus rapidement possible.

Par ailleurs, une régularisation de la redevance d'occupation du domaine public sera effectuée dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

ANNEXE 5-7 : Arrêté retrait PVH

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant retrait de l'autorisation de l'occupation
du domaine public départemental
pour un point de vente d'hydrocarbures implanté sur le domaine privé**

**Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(en/hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public départemental pour un point de vente d'hydrocarbures, référencé « Réf », daté du « date »,

Vu les justificatifs fournis par le propriétaire attestant que les mesures de dégazage et de neutralisation des cuves ont bien été effectuées selon la réglementation en vigueur,

Considérant l'arrêt de l'activité de vente d'hydrocarbures et la nécessité de dépolluer les lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public routier départemental référencé « réf », daté du « date » et accordé à « nom et adresse du propriétaire », par les pistes d'accès au point de vente d'hydrocarbures, en bordure de la RD « numéro », PR xx+xxx, côté droit/gauche, commune de « Localité », est abrogé à compter du « date ».

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

Le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'abrogation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier départemental est donc recalculé au prorata du temps effectué depuis le début de la période de validité indiquée dans l'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté.

Ce montant est donc désormais de « montant » €

Le règlement de cette redevance devra intervenir dès réception d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale, déduit des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 5 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire de la permission de voirie » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « Localité » et la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ET « CO-CONTRACTAN(S) »
RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE, A LA RÉALISATION,
AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN ULTÉRIEUR DE « NATURE DE L'AMÉNAGEMENT »,
RÉALISÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) N°« NUMÉRO », EN / HORS
AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE « LOCALITÉ » – CANTON DE « NOM CANTON »

Entre :

LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, représenté par Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorisée à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du « **date de la commission permanente** » et désigné ci-après « le Département »,

d'une part,
et

LA COMMUNE DE « LOCALITÉ », représentée par « **Monsieur / Madame X** », Maire, autorisé(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « **date du Conseil municipal** » et désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre ... *indiquer le but de l'aménagement en rappelant l'état existant et la configuration des lieux*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de gestion et d'entretien ultérieur de « **nature de l'aménagement** » réalisé par « **maître d'ouvrage délégué** », situé **en / hors** agglomération de la commune de « **Localité** ».

Article 2 – Description du projet

Sur la RD « **numéro** », entre les PR **xx+xxx** et **xx+xxx**, les aménagements prévus consistent à « **description des aménagements à réaliser** ».

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'intégralité des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

OU

Décrire les conditions définies par les co-contractants pour la répartition de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Article 4 – Acquisitions foncières

Les aménagements objet de la présente convention ne nécessitent aucune acquisition foncière.

OU

Des acquisitions foncières sont nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet. Celles-ci seront assurée par « **co-contractant en charge des acquisitions** ». Le foncier ainsi acquis sera ensuite intégré au domaine public de « **gestionnaire bénéficiaire des acquisitions foncières** » dès la réception des travaux.

Article 5 – Modalités techniques

Conformément au règlement de voirie départemental, les travaux décrits à l'article 2 devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

Indiquer les prescriptions techniques liées aux travaux

Article 6 – Modalités financières

Le financement de cette opération sera à la charge intégrale de « **co-contractant payeur** ».

OU

Le coût total des aménagements s'élève à « **montant** » € et sera réparti comme suit :

- **xx** % à la charge du Département ;
- **xx** % à la charge de la Commune.

OU

Décrire les conditions définies par les co-contractants pour la répartition de la charge financière.

Article 7 – Affichage *(uniquement s'il y a une subvention versée par le Département)*

Le versement de la subvention sera conditionné à la mise en place d'un panneau de chantier affichant le logo du Conseil départemental avec présentation d'un justificatif de type photo. Cet affichage est obligatoire pour les projets d'un montant supérieur à 10 000 €. Pour plus d'informations, le bénéficiaire pourra consulter le site du Département ou contacter la Direction de la Communication du Conseil départemental.

Article 7 ou 8 – Délai d'exécution des travaux

En fonction du bon avancement des acquisitions foncières *(le cas échéant)*, les travaux devraient débuter le « **date début** » et devraient se dérouler sur une période **xx** semaines, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 8 ou 9 – Exploitation sous chantier

Les conditions de circulation durant la période d'exécution des travaux seront définies par arrêté du Département *(hors agglomération)* / de la Commune *(en agglomération)*, dont l'entreprise exécutante devra préalablement en faire la demande.

La signalisation du chantier devra répondre aux normes et à la réglementation en vigueur. Elle devra être mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise, sous couvert du maître d'œuvre, et relèvera de leur seule responsabilité.

(si les travaux sont sur une RDS) Un dossier d'exploitation sous chantier, précisant l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux, devra être rédigé et validé par les services du Département au plus tard un mois avant le début des travaux.

Article 9 ou 10 – Suivi des travaux

Le bon déroulement des travaux devra être assuré par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre. Ils devront veiller à ce que les conditions définies aux articles 5, 7 et 8 de la présente convention soient respectées.

Les services du Département pourront accéder au chantier et participer, à leur demande, aux réunions de chantier. Ils pourront demander la réalisation de contrôles supplémentaires, notamment en matière d'implantation, de qualité de compactage et d'homologation des fournitures. Si ces contrôles sont conformes, la dépense afférente sera à la charge du Département ; dans le cas contraire, elle sera à la charge de la Commune.

Article 10 ou 11 – Réception des travaux

Le maître d'ouvrage procédera à la réception des travaux avec **son maître d'œuvre, le Département et l'entreprise (en fonction des cas)**. Un état récapitulatif des dépenses arrêtées le coût définitif de l'opération, puis la répartition de la part financière de chaque partie sera alors définie comme indiquée à l'article 6 de la présente convention.

Si les travaux sont conformes, un constat sera établi en ce sens permettant le paiement de ces travaux.

Si les travaux ne sont pas conformes, le constat sera alors adressé au maître d'ouvrage en recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un courrier mettant en demeure ce dernier de faire reprendre les malfaçons et de se conformer aux prescriptions techniques dans un délai de 2 mois.

Article 11 ou 12 – Garantie de parfait achèvement

Si la réception a été conforme au sens de l'article 10 de la présente convention, le Département pourra demander au maître d'ouvrage de reprendre les désordres apparus, au titre de la garantie de parfait achèvement et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de la réception des travaux.

Dans le cas contraire, la présente convention pourra être dénoncée par une des parties et il y sera mis fin dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 12 ou 13 – Modalités d'entretien et de gestion ultérieurs

Décrire les conditions définies par les co-contractants pour modalités d'entretien et de gestion ultérieurs.

Article 13 ou 14 – Aménagements ultérieurs

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Commune s'engage à demander au Département l'accord pour tous les travaux et aménagements complémentaires qu'elle voudrait réaliser sur la RD « **numéro** » à l'issue du chantier ou à l'occasion de ce dernier.

Le Département formalisera sous forme d'une permission de voirie les conditions d'exploitation ultérieures et les prescriptions techniques des aménagements prévus.

Faute pour la Commune d'avoir respecté ses obligations, celle-ci restera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

Les modifications apportées à l'aménagement initial seront formalisées par un avenant à la présente convention qui devra faire l'objet d'une approbation par la Commission Permanente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 14 ou 15 – Durée de validité de la convention

Établie en deux (*à adapter selon le nombre de signataires*) exemplaires originaux, destinés à chacun des signataires, la présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les deux parties cocontractantes, à la date de sa notification par le Conseil départemental à la Commune de « **Localité** ».

Elle demeurera valable tant que le statut départemental de la voie sera conservé et/ou tant que les aménagements réalisés dans la cadre de la présente convention existent.

Article 15 ou 16 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception d'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que ce dernier accord soit requis.

Article 16 ou 17 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cette convention. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité de la présente convention. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires de la présente convention lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 17 ou 18 – Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Pour la Commune de « Localité »,
A « Localité », le
Le Maire,

Pour le Département d'Indre-et-Loire,
A Tours, le
La Présidente du Conseil départemental,

Nadège ARNAULT

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de « Localité » – « code postal »

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permis de stationnement

Route départementale (RD) n° « numéro »
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite l'autorisation de stationner « objet du stationnement » dans l'emprise de la RD « numéro », entre les PR xx+xxx et xx+xxx, au lieu-dit « nom », côté droit/gauche, hors agglomération sur la commune de « Localité »,

Considérant que le stationnement pourra s'effectuer sans inconvénient majeur pour la circulation des usagers.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande afin de stationner « **objet du stationnement** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« **prescriptions du stationnement à définir** »

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation du chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Plus particulièrement, il devra :

- assurer le cheminement et la protection des piétons,
- empêcher, en l'absence d'arrêté de restriction de la circulation, toutes nuisances à la circulation des véhicules. Si la circulation doit être impactée, il sera nécessaire d'obtenir un arrêté de circulation, dont les termes devront scrupuleusement être respectés.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du « **Nom** » après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Celle-ci est autorisée pour la période du « **date début** » au « **date fin** ».

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, adopté par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Dans le cas présent, le montant de la redevance annuelle est de **1,50 € par m² si l'échafaudage est posé par le particulier / 3,60 € par m² si l'échafaudage est posé par un artisan**. Au vu de la durée de validité du présent permis, ces montants calculés au prorata temporis ne permettent pas d'atteindre le seuil de perception de 75 €. Par conséquent, aucune redevance ne sera demandée pour cette occupation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie Le bénéficiaire départemental.

est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme (articles L. 421-1 et suivants) notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de huit jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

Diffusion :

Pour attribution : « le titulaire du permis de stationnement » et le Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
Pour information : la Mairie de « Localité »

ANNEXE 8 : DT / DICT

ANNEXE 8-1 : Schéma simplifié réforme DT/DICT



DT à renouveler lorsque le marché de travaux n'est pas conclu dans les 3 mois suivant la consultation du GU.

DICT à renouveler lorsque :

- Les travaux ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du GU,
- Les travaux sont interrompus pendant + de 3 mois,
- La durée des travaux dépasse 6 mois ou la durée annoncée dans la déclaration.

- Responsable de projet
- Exploitant de réseaux
- Exécutant des travaux

ANNEXE 8-2 : Formulaire CERFA DT/DICT



Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____/____/____
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____/____/____
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Représentant du responsable du projet
Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : **Par voie électronique**
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : **A4** Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : **Par voie électronique**
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : **A4** Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez le projet : _____
Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées(3) : _____
 Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____
Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
Date des investigations complémentaires : ____/____/____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé	Capacité d'impression des plans	NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff. Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.	Format des plans vectoriels
Par courrier	A4 A3 A2 A1 A0		DXF
Par fax			SHAPE
Par voie électronique			MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains horizontaux ou obliques sans tranchée à associer avec le code FOH	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière horizontal ou oblique	TAR	Grue	GRU
Élagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou ogive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Trancheuse	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Raboteuse, recycleuse stabilisatrice	RAB
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage vertical / Carottage	FOV			Autres engins de chantier	ENG
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Travaux sur façades et toitures *	FAC*				
Autres	OTR				

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

ANNEXE 8-3 : Formulaire CERFA réceptionné DT/DICT



Réceptionné de DT Réceptionné de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

<input type="checkbox"/> Réceptionné de DT <input type="checkbox"/> Réceptionné de DICT <input type="checkbox"/> Réceptionné de DT/DICT conjointe		Destinataire Dénomination : _____ Complément / Service : _____ Numéro / Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code Postal / Commune : _____ Pays : _____	
N° consultation du téléservice : _____ Référence de l'exploitant : _____ N° d'affaire du déclarant : _____ Personne à contacter (déclarant) : _____ Date de réception de la déclaration : ____/____/____ Commune principale des travaux : _____ Adresse des travaux prévus : _____		Coordonnées de l'exploitant : Raison sociale : _____ Personne à contacter : _____ Numéro / Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code Postal / Commune : _____ Tél. : _____ Fax : _____	
Éléments généraux de réponse <input type="checkbox"/> Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____ <input type="checkbox"/> Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m <input type="checkbox"/> Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)			
Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____ <input type="checkbox"/> Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage. Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____ NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.			
Emplacement de nos réseaux / ouvrages <input type="checkbox"/> Plans joints : Références : _____ Echelle ⁽¹⁾ : _____ Date d'édition ⁽¹⁾ : ____/____/____ Sensible : <input type="checkbox"/> Prof. règl. mini ⁽¹⁾ : _____ cm Matériau réseau ⁽¹⁾ : _____ NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. <input type="checkbox"/> Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : <input type="checkbox"/> Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h ____ ou <input type="checkbox"/> Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____) <input type="checkbox"/> Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> (cas d'un réceptionné de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾ (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché			
Recommandations de sécurité Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : _____ Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____ Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : <input type="radio"/> possible <input type="radio"/> impossible Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____ Dispositifs importants pour la sécurité : _____			
Cas de dégradation d'un de nos ouvrages En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____ Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____			
Responsable du dossier Nom : _____ Désignation du service : _____ Tél. : _____		Signature de l'exploitant ou de son représentant Nom du signataire : _____ Signature : _____ Date : ____/____/____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

ANNEXE 9 : Avis sur documents d'urbanisme

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Organisme
ADRESSE
CODEPOSTAL COMMUNE

Objet : Demande d'avis sur dossier « CU ou DP ou PC ou PA » n°« numéro dossier »

Avis favorable/défavorable du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »

Accès : – Existant : sur la RD « numéro »
– À créer : sur la RD « numéro »

Dans ce dernier cas, une permission devra être demandée et obtenue auprès du STA du « Nom »

Visibilité :

Écoulement des eaux pluviales :

Servitudes diverses (alignement ...) :

Projet de voirie : **sans observations, pas de demande de participation.**

Avis : Favorable Défavorable

Observations particulières :

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
**Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »**

« Prénom Nom »

N. Réf : « Réf STA » - V. Réf : « Réf demandeur »

Corr : « Nom » - Tel : « N° » - Mail : « adresse mail »

COORDONNEES STA

ANNEXE 10 : Manifestations sportives

ANNEXE 10-1 : Arrêté manifestation avec interruption temporaire de circulation sur RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

« coordonnées »



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation
avec interruption momentanée de la circulation
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation des usagers de la route pour la sécurité de la manifestation,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « date de la manifestation », de « heure début » à « heure fin », la circulation routière de tous les véhicules sera réglementée avec interruption momentanée de la circulation des usagers de la route sur les voies suivantes :

- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité » ;
- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 1), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétroréfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 3

Les signaleurs devront veiller à ce que les usagers de la route suivent le sens de circulation de la course afin d'éviter tout risque de face à face entre lesdits usagers et les participants.

ARTICLE 4

Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée pendant toute la durée de l'épreuve, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à l'organisation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7

Chaque signaleur devra avoir avec lui un exemplaire du présent arrêté.

Cette réglementation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Personne responsable de l'épreuve à contacter en cas de besoin : « **nom du responsable** » - Tél : « **n° téléphone du responsable** ».

ARTICLE 8

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 10

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « **Nom** », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation
avec interruption momentanée de la circulation
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation des usagers de la route pour la sécurité de la manifestation,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « date de la manifestation », de « heure début » à « heure fin », la circulation routière de tous les véhicules sera réglementée avec interruption momentanée de la circulation des usagers de la route sur les voies suivantes :

- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité » ;
- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 1), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétro réfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 3

Les signaleurs devront veiller à ce que les usagers de la route suivent le sens de circulation de la course afin d'éviter tout risque de face à face entre lesdits usagers et les participants.

ARTICLE 4

Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée pendant toute la durée de l'épreuve, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à l'organisation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7

Chaque signaleur devra avoir avec lui un exemplaire du présent arrêté.

Cette réglementation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Personne responsable de l'épreuve à contacter en cas de besoin : « **nom du responsable** » - Tél : « **n° téléphone du responsable** ».

ARTICLE 8

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 10

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « **Nom** », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

ANNEXE 10-3 : Arrêté manifestation avec usage exclusif temporaire de la chaussée sur RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la course cycliste « nom de la course »
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant le passage de la manifestation « nom de la manifestation », dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que le passage de cette manifestation se fait sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route à l'aide de signaleurs **et de motos tiroirs**,

Considérant que la fermeture des voies empruntées par la manifestation, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur, les signaleurs **et les motos tiroirs**,

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation routière et du stationnement sur l'itinéraire de la manifestation « **nom de la manifestation** », sur le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « **date de la manifestation** » se déroulera la manifestation « **nom de la manifestation** » dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des participants se fera sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route. À ce titre, les usagers seront momentanément bloqués le temps du passage de la manifestation.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la manifestation, et notamment la fermeture des voies empruntées, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs **et de motos tiroirs**.

ARTICLE 3

Le « **date de la manifestation** », la circulation de tous les véhicules sera interrompue, le temps du passage de la manifestation, **entre « heure début » et « heure fin »**, sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** » ;
- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 4

Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **entre « heure début » et « heure fin »**, sur les sections hors agglomération des voies mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à la manifestation, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 6

Aucune déviation ne sera mise en place. Les usagers de la route bloqués par les signaleurs pour le passage de la manifestation pourront éventuellement être déviés par d'autres voies sur les conseils des signaleurs.

ARTICLE 7

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la manifestation seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 3), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétro réfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 8

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

ARTICLE 11

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 13

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

ANNEXE 10-4 : Arrêté manifestation avec usage exclusif temporaire de la chaussée sur RGC

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la course cycliste « nom de la course »
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant le passage de la manifestation « nom de la manifestation », dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que le passage de cette manifestation se fait sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route à l'aide de signaleurs **et de motos tiroirs**,

Considérant que la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur, les signaleurs **et les motos tiroirs**,

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation routière et du stationnement sur l'itinéraire de la manifestation « **nom de la manifestation** », sur le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « **date de la manifestation** » se déroulera la manifestation « **nom de la manifestation** » dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des participants se fera sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route. À ce titre, les usagers seront momentanément bloqués le temps du passage de la manifestation.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la manifestation, et notamment la fermeture des voies empruntées, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs **et de motos tiroirs**.

ARTICLE 3

Le « **date de la manifestation** », la circulation de tous les véhicules sera interrompue, le temps du passage de la manifestation, **entre « heure début » et « heure fin »**, sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** » ;
- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 4

Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **entre « heure début » et « heure fin »**, sur les sections hors agglomération des voies mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à la manifestation, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 6

Aucune déviation ne sera mise en place. Les usagers de la route bloqués par les signaleurs pour le passage de la manifestation pourront éventuellement être déviés par d'autres voies sur les conseils des signaleurs.

ARTICLE 7

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la manifestation seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 3), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétro réfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 8

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

ARTICLE 11

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 13

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la course cycliste « nom de la course »
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant le passage de la manifestation « nom de la manifestation », dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que le passage de cette manifestation se fait sous un régime de « bulle privative » conférant à l'organisateur, par arrêté ministériel, un usage privatif de la route,

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation routière et du stationnement sur l'itinéraire de la manifestation « nom de la manifestation », sur le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « date de la manifestation » se déroulera la manifestation « nom de la manifestation » dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des participants se fera sous un régime de « bulle privative » conférant à l'organisateur, par arrêté ministériel, un usage privatif de la route. Cette privatisation interviendra environ 30 minutes avant le passage de la manifestation, avec le passage d'un véhicule d'ouverture de course, pour prendre fin au passage du véhicule portant la mention « fin de course », après le véhicule balai.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la manifestation, et notamment la fermeture des voies empruntées, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Le « date de la manifestation », la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, autres que ceux liés à la manifestation, entre « heure début » et « heure fin », sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité » ;
- sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 4

Le franchissement des voies interdites à la circulation, indiquées à l'article 3, pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre qui seront présents à chaque intersection.

ARTICLE 5

Aucune déviation ne sera mise en place. Les difficultés de passage seront indiquées par des panneaux d'information sur le bord des routes concernées au minimum deux semaines avant le passage de la manifestation.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à la manifestation, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 7

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la manifestation seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 3), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétroréfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 8

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

ARTICLE 11

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à

la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 13

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'itinéraire de la course cycliste « nom de la course »
sur les routes départementales (RD) n° « numéro »
Communes de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande déposée en date du « date de réception » sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr>, par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation « nom de la manifestation »,

Considérant le passage de la manifestation « nom de la manifestation », dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que le passage de cette manifestation se fait sous un régime de « bulle privative » conférant à l'organisateur, par arrêté ministériel, un usage privatif de la route,

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation routière et du stationnement sur l'itinéraire de la manifestation « **nom de la manifestation** », sur le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le « **date de la manifestation** » se déroulera la manifestation « **nom de la manifestation** » dans le département d'Indre-et-Loire. Le passage des participants se fera sous un régime de « bulle privative » conférant à l'organisateur, par arrêté ministériel, un usage privatif de la route. Cette privatisation interviendra environ **30 minutes** avant le passage de la manifestation, avec le passage d'un véhicule d'ouverture de course, pour prendre fin au passage du véhicule portant la mention « fin de course », après le véhicule balai.

ARTICLE 2

La sécurisation de l'itinéraire de la manifestation, et notamment la fermeture des voies empruntées, ainsi que les voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur à l'aide de signaleurs et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Le « **date de la manifestation** », la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, autres que ceux liés à la manifestation, **entre « heure début » et « heure fin »**, sur les sections hors agglomération des voies empruntées suivantes :

- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** » ;
- sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 4

Le franchissement des voies interdites à la circulation, indiquées à l'article 3, pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre qui seront présents à chaque intersection.

ARTICLE 5

Aucune déviation ne sera mise en place. Les difficultés de passage seront indiquées par des panneaux d'information sur le bord des routes concernées au minimum deux semaines avant le passage de la manifestation.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'interdiction indiquée à l'article 3, l'accès aux routes barrées sera limité aux véhicules liés à la manifestation, ainsi qu'aux véhicules de secours, selon les modalités vues entre les services de secours et l'organisateur.

ARTICLE 7

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la manifestation seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 3), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétro réfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

ARTICLE 8

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 10

L'organisateur devra donner un exemplaire du présent arrêté à tous les signaleurs afin que ceux-ci puissent le présenter à toute demande qui leur serait faite.

ARTICLE 11

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de

gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 13

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

ANNEXE 11 : Arrêtés de circulation

ANNEXE 11-1 : Pouvoirs de police de circulation généraux

Pouvoirs de police de circulation généraux hors agglomération

HORS AGGLOMÉRATION		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
Police de la circulation (art. L3221-4 du CGCT)		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Barrière de dégel (art. R411-20 du CR)		Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Restriction de la circulation sur ouvrage d'art (art. R422-4 du CR)		Préfet	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Limitation catégorielle hors ouvrage d'art		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Stationnement et arrêt		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Restriction de la circulation sans déviation		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Réglementation de la vitesse	Limitation de vitesse (art. R413-1 du CR)	Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet

Pouvoirs de police de circulation généraux en agglomération

EN AGGLOMÉRATION		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
Police de la circulation (art. L2213-1 du CGCT)		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
Barrière de dégel (art. R411-20 du CR)		Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Restriction de la circulation sur ouvrage d'art (art. R422-4 du CR)		Préfet	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Limitation catégorielle hors ouvrage d'art		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Stationnement et arrêt		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Maire	Maire	Maire + avis Préfet
Restriction de la circulation sans déviation		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
Réglementation de la vitesse	Relèvement de la vitesse à 70 km/h (art. R413-3 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	Limitation de vitesse (art. R413-1 du CR)	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
	Zone 30 (art. R411-4 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	Zone de rencontre (art. R411-3-1 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	Aire piétonne (art. R411-3 du CR)	non autorisé	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	non autorisé
Limite d'agglomération (art. R411-2 du CR)		Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire

Pouvoirs de police de circulation – mesures temporaires diverses

VOIE CONCERNÉE TYPE DE RESTRICTION	ROUTE NATIONALE			ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION			ROUTE DÉPARTEMENTALE			VOIE COMMUNALE		
	En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération	En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération	En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération	En agglomération	En et hors agglomération	Hors agglomération
Circulation alternée	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire
Chantier mobile	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire
Empiètement sur chaussée	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire
Voie de giratoire neutralisée	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire
Limitation temporaire de la vitesse	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire
Limitation temporaire du tonnage	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet (arrêté conjoint)	Préfet	Maire + avis Préfet + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint) + avis Préfet	Président du Conseil départemental + avis Préfet	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Maire	Maire	Maire

ANNEXE 11-2 : Règlementation des régimes de priorité

HORS AGGLOMÉRATION		VOIE NON PRIORITAIRE			
		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	Président du Conseil départemental + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)	Président du Conseil départemental + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint) + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)
	ROUTE DÉPARTEMENTALE	Président du Conseil départemental + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)	Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)
	VOIE COMMUNALE	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)	Maire	Préfet + Maire (arrêté conjoint)
	ROUTE NATIONALE	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Maire (arrêté conjoint)	Préfet

EN AGGLOMÉRATION		VOIE NON PRIORITAIRE			
		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental
	ROUTE DÉPARTEMENTALE	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental
	VOIE COMMUNALE	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)
	ROUTE NATIONALE	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route) + information Président du Conseil départemental	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)	Maire + avis conforme Préfet (art. R415-8 Code de la route)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

ANNEXE 11-4 : Arrêté permanent limitation vitesse sur RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant limitation de la vitesse à « vitesse » km/h
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à limiter la Vitesse Maximale Autorisée (VMA),

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse à « préciser la VMA » sur la route départementale (RD) n° « numéro », entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RD « numéro » est limitée à « préciser la VMA » km/h, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, dans les « préciser le sens de circulation », hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant limitation de la vitesse à « vitesse » km/h
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à limiter la Vitesse Maximale Autorisée (VMA),

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse à « préciser la VMA » sur la route départementale (RD) n° « numéro », entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RD « numéro » est limitée à « préciser la VMA » km/h, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, dans les « préciser le sens de circulation », hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes sur la route départementale (RD) n° « numéro » entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu *le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation, (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC)*

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu *l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du « date », (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC)*

Vu *l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité », (un visa par commune dont l'agglomération est concernée par l'itinéraire alternatif)*

Vu *l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du « date », (si nécessaire)*

Considérant que le gestionnaire de la voirie est autorisé à limiter le tonnage admissible,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale (RD) n° « numéro » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes (sauf desserte locale),

Considérant que, pour cette section de la RD « numéro », les RD « numéro » constituent un itinéraire alternatif nettement plus sécuritaire et adapté à la circulation des poids lourds,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à « tonnage » tonnes, sauf desserte locale, est interdite sur la RD « numéro », dans les deux sens de circulation, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

La notion de « desserte locale » :

- sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction à savoir, « commune(s) située(s) sur itinéraire interdit », ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

ARTICLE 3

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'État et le Département d'Indre-et-Loire, sont également exclus de cette mesure :

- les véhicules de secours et d'urgence,
- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale,
- les véhicules-écoles des centres de formation de conducteurs de poids lourds.

ARTICLE 4

Les véhicules interdits à l'article 2 sur cette section de la RD « numéro » devront emprunter l'itinéraire alternatif, nettement plus sécuritaire et adapté à leur circulation, en passant par les RD « numéro ».

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité située sur l'itinéraire limité »,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par l'itinéraire alternatif »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire. (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC).

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

ANNEXE 11-7 : Arrêté permanent limitation tonnage sur RD ordinaire en et hors agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes sur la route départementale (RD) n° « numéro » entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Nom »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation, (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du « date », (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC)

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité », (un visa par commune dont l'agglomération est concernée par l'itinéraire alternatif)

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du « date », (si nécessaire)

Considérant que le gestionnaire de la voirie est autorisé à limiter le tonnage admissible,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale (RD) n° « numéro » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes (sauf desserte locale),

Considérant que, pour cette section de la RD « numéro », les RD « numéro » constituent un itinéraire alternatif nettement plus sécuritaire et adapté à la circulation des poids lourds,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à « tonnage » tonnes, sauf desserte locale, est interdite sur la RD « numéro », dans les deux sens de circulation, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité ».

La notion de « desserte locale » :

- sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction à savoir, « commune(s) située(s) sur itinéraire interdit », ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

ARTICLE 3

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'État et le Département d'Indre-et-Loire, sont également exclus de cette mesure :

- les véhicules de secours et d'urgence,
- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale,
- les véhicules-écoles des centres de formation de conducteurs de poids lourds.

ARTICLE 4

Les véhicules interdits à l'article 2 sur cette section de la RD « numéro » devront emprunter l'itinéraire alternatif, nettement plus sécuritaire et adapté à leur circulation, en passant par les RD « numéro ».

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par l'itinéraire alternatif »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire. (si l'itinéraire alternatif emprunte une RGC)

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes sur la route départementale (RD) n° « numéro » entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx Commune de « Localité » (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité », *(un visa par commune dont l'agglomération est concernée par l'itinéraire alternatif)*

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du « date », *(si nécessaire)*

Considérant que le gestionnaire de la voirie est autorisé à limiter le tonnage admissible,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale (RD) n° « numéro » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes (sauf desserte locale),

Considérant que, pour cette section de la RD « numéro », les RD « numéro » constituent un itinéraire alternatif nettement plus sécuritaire et adapté à la circulation des poids lourds,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à « tonnage » tonnes, sauf desserte locale et transports exceptionnels, est interdite sur la RD « numéro », dans les deux sens de circulation, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité ».

La notion de « desserte locale » :

- sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction à savoir, « commune(s) située(s) sur itinéraire interdit », ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

ARTICLE 3

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'État et le Département d'Indre-et-Loire, sont également exclus de cette mesure :

- les véhicules de secours et d'urgence,
- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale,
- les véhicules-écoles des centres de formation de conducteurs de poids lourds.

ARTICLE 4

Les véhicules interdits à l'article 2 sur cette section de la RD « numéro » devront emprunter l'itinéraire alternatif, nettement plus sécuritaire et adapté à leur circulation, en passant par les RD « numéro ».

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité située sur l'itinéraire limité »,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par l'itinéraire alternatif »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Nom »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité », (un visa par commune dont l'agglomération est concernée par l'itinéraire alternatif)

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du « date », (si nécessaire)

Considérant que le gestionnaire de la voirie est autorisé à limiter le tonnage admissible,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale (RD) n° « numéro » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à « tonnage » tonnes (sauf desserte locale),

Considérant que, pour cette section de la RD « numéro », les RD « numéro » constituent un itinéraire alternatif nettement plus sécuritaire et adapté à la circulation des poids lourds,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à « tonnage » tonnes, sauf desserte locale et transports exceptionnels, est interdite sur la RD « numéro », dans les deux sens de circulation, entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité ».

La notion de « desserte locale » :

- sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction à savoir, « commune(s) située(s) sur itinéraire interdit », ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

ARTICLE 3

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'État et le Département d'Indre-et-Loire, sont également exclus de cette mesure :

- les véhicules de secours et d'urgence,
- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale,
- les véhicules-écoles des centres de formation de conducteurs de poids lourds.

ARTICLE 4

Les véhicules interdits à l'article 2 sur cette section de la RD « numéro » devront emprunter l'itinéraire alternatif, nettement plus sécuritaire et adapté à leur circulation, en passant par les RD « numéro ».

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 9

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

M. la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par l'itinéraire alternatif »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant modification de régime de priorité
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
par l'instauration d'un **Stop / Cédez le passage**
au PR **xx+xxx**
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer des **STOP / CÉDEZ LE PASSAGE sur la voie communale (VC) n°« numéro » / sur le chemin rural (CR) n°« numéro »**, à l'intersection avec la route départementale (RD) n° « numéro », afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« **STOP** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 3 :

« **CÉDEZ LE PASSAGE** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles **2 et 3** prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant modification de régime de priorité
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
par l'instauration d'un **Stop / Cédez le passage**
au PR **xx+xxx**
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer des **STOP / CÉDEZ LE PASSAGE** sur la route départementale (RD) n°« numéro », à l'intersection avec la RD « numéro », afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« **STOP** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 3 :

« **CÉDEZ LE PASSAGE** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles **2 et 3** prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- **M./Mme** le Maire de « **Localité** »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « **date** »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant modification de régime de priorité
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
par l'instauration d'un **Stop / Cédez le passage**
au PR **xx+xxx**

Commune de « Localité »
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du **xxxxx**,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer des **STOP / CÉDEZ LE PASSAGE sur la voie communale (VC) n°« numéro » / sur le chemin rural (CR) n°« numéro »**, à l'intersection avec la route départementale (RD) n°« numéro », afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« **STOP** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 3 :

« **CÉDEZ LE PASSAGE** ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD « **numéro** » aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles **2 et 3** prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant

dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « **Localité** », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « **Nom brigade** », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant modification de régime de priorité
au carrefour à sens giratoire formé
par la route départementale (RD) n°« numéro », au PR xx+xxx,
et la voie communale (VC) n°« numéro » / sur le chemin rural (CR)
n°« numéro »

Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR°« numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à cette intersection,

Considérant que celui-ci nécessite une modification du régime de priorité afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « **numéro** », au PR **xx+xxx**, et de la **VC / CR°** « **numéro** », située hors agglomération de la commune de « **Localité** », tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

ANNEXE 11-14 : Arrêté permanent régime de priorité à un giratoire entre RGC et RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant modification de régime de priorité
au carrefour à sens giratoire formé
par les routes départementales (RD) n° « numéro », au PR xx+xxx,
et n° « numéro », au PR xx+xxx,
Commune de « Localité »
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la RD « numéro », au PR xx+xxx, située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à cette intersection,

Considérant que celui-ci nécessite une modification du régime de priorité afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la RD « numéro », au PR xx+xxx, située hors agglomération de la commune de « Localité », tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »
d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Portant modification de régime de priorité
au carrefour à sens giratoire formé
par la route départementale (RD) n° « numéro », au PR xx+xxx,
et la voie communale (VC) n° « numéro » / sur le chemin rural (CR)
n° « numéro »

Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à cette intersection,

Considérant que celui-ci nécessite une modification du régime de priorité afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité », tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »
d'Aménagement du « **Nom** »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant modification de régime de priorité
par l'implantation de feux tricolores à l'intersection formée
par la route départementale (RD) n°« numéro », au PR xx+xxx,
et la voie communale (VC) n°« numéro » / sur le chemin rural (CR)
n°« numéro »**

**Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que pour sécuriser les mouvements des usagers, il y a nécessité d'implanter des feux tricolores à cette intersection,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation, la circulation sera réglementée par feux tricolores à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

En cas dysfonctionnement des feux tricolores, les véhicules circulant sur la VC / CR° « numéro » devront céder le passage aux véhicules circulation sur la RD « numéro ».

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à

la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

ANNEXE 11-17 : Arrêté permanent régime de priorité par feux tricolores à un giratoire entre RGC et RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant modification de régime de priorité
par l'implantation de feux tricolores à l'intersection formée
par les routes départementales (RD) n° « numéro », au PR xx+xxx,
et n° « numéro », au PR xx+xxx,
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la RD « numéro », au PR xx+xxx, située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que pour sécuriser les mouvements des usagers, il y a nécessité d'implanter des feux tricolores à cette intersection,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation, la circulation sera réglementée par feux tricolores à l'intersection de la RD « numéro », au PR XX+XXX, et de la RD « numéro », au PR XX+XXX, située hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

En cas dysfonctionnement des feux tricolores, les véhicules circulant sur la RD « numéro » devront céder le passage aux véhicules circulation sur la RD « numéro ».

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »
d'Aménagement du « **Nom** »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « **année-STAXX-numéro chrono** »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant modification de régime de priorité
par l'implantation de feux tricolores à l'intersection formée
par les routes départementales (RD) n° « numéro », au PR **xx+xxx**,
et la **voie communale (VC) n° « numéro » / sur le chemin rural (CR)**
n° « numéro »**

**Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis conforme de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du **xxxxx**,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que pour sécuriser les mouvements des usagers, il y a nécessité d'implanter des feux tricolores à cette intersection,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation, la circulation sera réglementée par feux tricolores à l'intersection de de la RD « numéro », au PR xx+xxx, et de la VC / CR° « numéro », située hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

En cas dysfonctionnement des feux tricolores, les véhicules circulant sur la VC / CR° « numéro » devront céder le passage aux véhicules circulation sur la RD « numéro ».

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « **année-STAXX-numéro chrono** »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant interdiction de stationnement
sur la route départementale (RD) n° « **numéro** »
entre le PR **xx+xxx** et le PR **xx+xxx**
Commune de « **Localité** »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à interdire le stationnement,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route départementale (RD) n° « **numéro** », entre le PR **xx+xxx** et le PR **xx+xxx**, doit être interdit dans les deux sens de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, dans les deux sens de circulation, sur la RD « numéro », entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

ANNEXE 11-20 : Arrêté permanent interdiction de stationnement sur RGC

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

**Portant interdiction de stationnement
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à interdire le stationnement,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route départementale (RD) n° « numéro », entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, doit être interdit dans les deux sens de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, dans les deux sens de circulation, sur la RD « numéro », entre le PR xx+xxx et le PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

ANNEXE 11-21 : Arrêté abrogation d'arrêté permanent sur RD ordinaire

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Portant abrogation de l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », daté du « date arrêté », règlementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro » du PR xx+xxx au PR xx+xxx Commune de « Localité » (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », en date du « date arrêté », règlementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée par les soins du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Portant abrogation de l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », daté
du « date arrêté »,
réglementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée par les soins du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Portant abrogation de l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », daté du « date arrêté », règlementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro » du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », en date du « date arrêté », règlementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée par les soins du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures
routières et des mobilités douces,

Patrick MICHAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Portant abrogation de l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », daté
du « date arrêté »,
règlementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'arrêté de circulation permanent référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx,

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée par les soins du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du « Nom ».

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Mme la Directrice générale des services départementaux, M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers.
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des infrastructures routières
et des mobilités douces,

Le Maire,

Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « **Nom** »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « **année-STAXX-numéro chrono** »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation par alternat
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**
Commune de « **Localité** »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « **Mme ou M.** » « **Prénom Nom** », **Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe)** du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « **Nom** »,

Vu la demande reçue en date du « **date de réception** » par laquelle « **nom et adresse du demandeur** » sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de « **description succincte des travaux** », sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, hors agglomération de la commune de « **Localité** »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du « date de début » et jusqu'au « date de fin », la circulation routière sera réglementée par alternat « type d'alternat » (*par panneaux B15 et C18, manuel avec piquets K10 et moyens radio si nécessaire, avec feux tricolores*) sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de **50 km/h** et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

AJOUTER SCHEMA ALTERNAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation par alternat
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de « description succincte des travaux », sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

À compter du « **date de début** » et jusqu'au « **date de fin** », la circulation routière sera réglementée par alternat « **type d'alternat** » (*par panneaux B15 et C18, manuel avec piquets K10 et moyens radio si nécessaire, avec feux tricolores*) sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, en et hors agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de **50 km/h** et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à

la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente

Le Maire,

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour la Présidente et par délégation,

Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service

Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

AJOUTER SCHEMA ALTERNAT

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation par alternat
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de « description succincte des travaux », sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du « date de début » et jusqu'au « date de fin », autres que les jours hors chantier, la circulation routière sera réglementée par alternat « type d'alternat » (*par panneaux B15 et C18, manuel avec piquets K10 et moyens radio si nécessaire, avec feux tricolores*) sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de **50 km/h** et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La RD « numéro » étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels, ceux-ci devront être informés que seulement une largeur de chaussée circulaire minimum de « largeur » (*cette mesure devra être conforme au DESC ou être donnée par le maître d'ouvrage des travaux*) mètres sera maintenue.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

AJOUTER SCHEMA ALTERNAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation par alternat
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande reçue en date du « **date de réception** » par laquelle « **nom et adresse du demandeur** » sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de « **description succincte des travaux** », sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, en et hors agglomération de la commune de « **Localité** »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

À compter du « **date de début** » et jusqu'au « **date de fin** », autres que les jours hors chantier, la circulation routière sera réglementée par alternat « **type d'alternat** » (*par panneaux B15 et C18, manuel avec piquets K10 et moyens radio si nécessaire, avec feux tricolores*) sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, en et hors agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de **50 km/h** et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La RD « **numéro** » étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels, ceux-ci devront être informés que seulement une largeur de chaussée circulaire minimum de « **largeur** » (*cette mesure devra être conforme au DESC ou être donnée par le maître d'ouvrage des travaux*) mètres sera maintenue.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet

effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente

Le Maire,

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour la Présidente et par délégation,

Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

AJOUTER SCHEMA ALTERNAT

ANNEXE 11-29 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire par RD ordinaire hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité » (*un visa par commune dont l'agglomération est concernée par la déviation*),

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de « description succincte des travaux », sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du « date de début » et jusqu'au « date de fin », la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par « Itinéraire de déviation par RDO ».

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la *desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours (liste à compléter en fonction des besoins)*.

ARTICLE 4

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité » (*y compris la/les commune(s) concernée(s) par la déviation*),
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi », Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

JOINDRE UN PLAN DE LA DEVIATION

ANNEXE 11-30 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire par RD ordinaire en et hors agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « localité » (un visa par commune dont l'agglomération est concernée par la déviation),

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une

déviations afin de réaliser les travaux de « **description succincte des travaux** », sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, **en et hors** agglomération de la commune de « **localité** »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

À compter du « **date de début** » et jusqu'au « **date de fin** », la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD « **numéro** », du PR **xx+xxx** au PR **xx+xxx**, **en et hors** agglomération de la commune de « **Localité** ».

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par « **Itinéraire de déviation par RDO en/hors agglomération ou VC** ».

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité **à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours (liste à compléter en fonction des besoins)**.

ARTICLE 4

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de

gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par la déviation »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente

Le Maire,

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour la Présidente et par délégation,

Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service

Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

JOINDRE UN PLAN DE LA DEVIATION

ANNEXE 11-31 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire ou RGC par RD ordinaire ou RGC hors agglomération

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité » (*un visa par commune dont l'agglomération est concernée par la déviation*),

Vu l'avis permanent de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en vigueur **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (*si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies*),

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de « description succincte des travaux », sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du « date de début » et jusqu'au « date de fin », autres que les jours hors chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par « Itinéraire de déviation par RDO et RGC ».

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours (*liste à compléter en fonction des besoins*).

ARTICLE 4

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à

la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité » (*y compris la/les commune(s) concernée(s) par la déviation*),
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

JOINDRE UN PLAN DE LA DEVIATION

ANNEXE 11-32 : Arrêté temporaire déviation RD ordinaire ou RGC par RD ordinaire ou RGC en et hors agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(en et hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de « Localité » (*un visa par commune dont l'agglomération est concernée par la déviation*),

Vu l'avis permanent de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en vigueur **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (si les conditions de l'avis permanent ne sont pas remplies),

Vu la demande reçue en date du « date de réception » par laquelle « nom et adresse du demandeur » sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de « description succincte des travaux », sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité »,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

À compter du « date de début » et jusqu'au « date de fin », autres que les jours hors chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, en et hors agglomération de la commune de « Localité ».

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par « Itinéraire de déviation par RDO et/ou RGC en/hors agglomération ou VC ».

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours (liste à compléter en fonction des besoins).

ARTICLE 4

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet

effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité concernée par la déviation »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente

Le Maire,

du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour la Présidente et par délégation,

Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

JOINDRE UN PLAN DE LA DEVIATION

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant abrogation de l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf », daté du « date arrêté »,
règlementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », règlementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant l'annulation des travaux par l'entreprise (à modifier le cas échéant pour expliquer la prise de l'arrêté d'abrogation),

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée sans délai par le bénéficiaire dudit arrêté.

Le bénéficiaire restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux de dépose de sa signalisation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « Nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, (*si abrogation d'une déviation*)
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Portant abrogation de l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf », daté du « date arrêté »,
réglementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors / en et hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant l'annulation des travaux par l'entreprise (à modifier le cas échéant pour expliquer la prise de l'arrêté d'abrogation),

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée sans délai par le bénéficiaire dudit arrêté.

Le bénéficiaire restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux de dépose de sa signalisation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « Nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, *(si abrogation d'une déviation)*
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,

Le Maire,

Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

ANNEXE 11-35 : Arrêté abrogation d'arrêté temporaire sur RGC

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« coordonnées »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant abrogation de l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf » daté
du « date arrêté »
règlementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (suivant comment l'avis a été sollicité pour l'arrêté initial),

Vu l'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », règlementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant l'annulation des travaux par l'entreprise (à modifier le cas échéant pour expliquer la prise de l'arrêté d'abrogation),

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée sans délai par le bénéficiaire dudit arrêté.

Le bénéficiaire restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux de dépose de sa signalisation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « Nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le Maire de « Localité »,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, (*si abrogation d'une déviation*)
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

« Prénom Nom »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du « Nom »

Logo commune

Commune de « Localité »

« coordonnées »



Réf : « année-STAXX-numéro chrono »

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Portant abrogation de l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf » daté
du « date arrêté »
réglementant la circulation sur la route départementale (RD) n° « numéro »
du PR xx+xxx au PR xx+xxx
Commune de « Localité »
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de « Localité »,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à « Mme ou M. » « Prénom Nom », Chef(fe) ou Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service Territorial d'Aménagement (STA) du « Nom »,

Vu l'avis permanent en vigueur de M. le Préfet d'Indre-et-Loire **OU** Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du xxxxx (suivant comment l'avis a été sollicité pour l'arrêté initial),

Vu l'arrêté de circulation temporaire référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité »,

Considérant l'annulation des travaux par l'entreprise (à modifier le cas échéant pour expliquer la prise de l'arrêté d'abrogation),

Considérant que la réglementation de la circulation routière instaurée par l'arrêté de circulation susvisé n'a plus lieu d'être,

Considérant que cette abrogation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

L'arrêté de circulation référencé « réf », en date du « date arrêté », réglementant la circulation sur la RD° « numéro », du PR xx+xxx au PR xx+xxx, sur la commune de « Localité » est abrogé à compter du « date d'effet ».

ARTICLE 2

Les dispositions instaurées par l'arrêté indiqué dans l'article 1 étant abrogées, toute la signalisation devra alors être retirée sans délai par le bénéficiaire dudit arrêté.

Le bénéficiaire restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux de dépose de sa signalisation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

M./Mme le/la Chef(fe) ou l'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du STA du « Nom », M./Mme le Maire de « Localité », M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de « Nom brigade », M. le Directeur de l'entreprise « Nom » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de communes « Nom »,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, *(si abrogation d'une déviation)*
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- **Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.**

Fait à « Localité », le « date »

« Nom commune », le

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,

Le Maire,

**Le/La Chef(fe) ou L'Adjoint(e) à la/au Chef(fe) du Service
Territorial d'Aménagement du « Nom »**

« Prénom Nom »

ANNEXE 11-37 : Destinataires des arrêtés temporaires



Liste des destinataires des arrêtés temporaires

14/02/2024

Destinataires	Adresses postales	Adresses mails	Numéros de téléphone	A envoyer pour :	
				Alternat	Route barrée avec déviation
Groupement de gendarmerie	171 avenue de Grammont 37000 TOURS	gpd37@gendarmerie-interieur.gouv.fr	02.47.31.37.98	X	X
Brigades de gendarmerie	En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Gendarmeries')				
Entreprise	Voir coordonnées de l'entreprise intervenante				
Préfecture d'Indre-et-Loire	15 Rue Bernard Palissy 37000 TOURS	pref-securiteroutiere@indre-et-loire.gouv.fr		X	X
Mairies	En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Communes')				
Communautés de communes	En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Com Com')				
Organisation des transporteurs routiers européens	7 Rue Mickael Faraday 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	otre.centrevaleloire@otie.fr	02.54.43.72.56	X	X
Service départemental d'incendie et de secours	La Haute Limougière - Route de Saint Roch - BP - 39 37230 FONDETTES	contact@sdis37.fr	02.47.49.68.68		X
Direction départementale des territoires	61 avenue de Grammont - CS 74105 - 37041 TOURS Cedex	ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr	02.47.70.80.90	X	X
Région Centre-Val-de-Loire	3 place du Général Leclerc 37000 TOURS	erc37-transports@centrevaleloire.fr	Mme Avelle DFESCHAMPS (travaux secteur Est) : 02.18.21.21.12 M. Mickael DEVOS (travaux secteur Ouest) : 02.18.21.21.13	X	X
Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH)	18 place de la Préfecture 37000 TOURS	tseeh@departement-touraine.fr		X	X
Prestataire (Mobi-Loire)	31 Rue du Bois Bouquin 37110 CHATEAU-RENAULT	contact@mobi-loire.fr		X	X
Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères	Voir coordonnées en mairie				



Liste des destinataires des arrêtés permanents

14/02/2024

Destinataires	Adresses postales	Adresses mails	Numéros de téléphone	A envoyer pour :	
				Alternat	Route barrée avec déviation
Groupement de gendarmerie	171 avenue de Grammont 37000 TOURS	ggd37@gendarmerie.interieur.gouv.fr	02.47.31.37.98	X	X
Brigades de gendarmerie	<i>En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Gendarmeries')</i>				
Préfecture d'Indre-et-Loire	15 Rue Bernard Palissy 37000 TOURS	pref-securiteroutiere@indre-et-loire.gouv.fr		X	X
Mairies	<i>En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Communes')</i>				
Communes de communes	<i>En fonction du lieu des travaux (voir coordonnées dans l'onglet 'Com Com')</i>				
Organisation des transporteurs routiers européens	7 Rue Mickaël Faraday 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	otre.centrevaleloire@otre.fr	02.54.43.72.56	X	X
Service départemental d'incendie et de secours	La Haute Limougère - Route de Saint Roch - BP - 39 37230 FONDETTES	contact@sdis37.fr	02.47.49.68.68		X
Direction départementale des territoires	61 avenue de Grammont - CS 74105 - 37041 TOURS Cedex	ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr	02.47.70.80.90	X	X